

**- République française -
Département de la Réunion
Arrondissement de Saint-Pierre**



**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VENDREDI 19 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

ETAIENT ABSENTS**- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- AFF01-20240719 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 mars 2024
- AFF02-20240719 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h00)
- AFF03-20240719 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h30)
- AFF04-20240719 :** Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- AFF05-20240719 :** Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- AFF06-20240719 :** Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- AFF07-20240719 :** Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président
- AFF08-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SPL Sudec
- AFF09-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD à la SPL SUDEC
- AFF10-20240719 :** Désignation du représentant permanent de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL OTI du Sud
- AFF11-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des délégués de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)
- AFF12-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)
- AFF13-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF14-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF15-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud
- AFF16-20240712 :** Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud
- AFF17-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat des Hirondelles

- AFF18-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat des Hirondelles
- AFF19-20240719 :** Désignation du représentant de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la SODEGIS
- AFF20-20240719 :** SPL Maraina - Fixation de la rémunération du représentant de la collectivité
- AFF21-20240719 :** Autorisation de garantie d'emprunt donnée à la Sodegis dans le cadre de l'opération « Usine à Vétiver 1 - 44 LLS - Commune de Saint-Joseph »
- AFF22-20240719 :** Autorisation de garantie d'emprunt donnée à la Sodegis dans le cadre de l'opération « VEFA Jardins Partagés bat A & B - 18 LLTS-Commune du Tampon »
- AFF23-20240719 :** Autorisation du conseil communautaire de signer la procédure de consultation du marché « Réalisation de la voie urbaine et TCSP du Tampon – 2^e Tranche_Lots 1, 2, 3, 4 et 5 »
- AFF24-20240719 :** Autorisation du Conseil communautaire au Président de signer la modification de contrat n° 5 au marché A16.035 "Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'une Voie urbaine (2^e tranche) sur la Commune du Tampon
- AFF25-20240719 :** Acquisition foncière pour la construction de l'unité de traitement d'eau potable de Payet Go sur la Commune du Tampon
- AFF26-20240719 :** Aménagement de la place François Mitterrand et de l'allée des Pétreils – Avenant n°1 à la Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Saint-Joseph
- AFF27-20240719 :** Approbation du plan de financement pour l'équipement et la mise en service du forage sur le chemin de Takamaka – Commune de Saint-Philippe : Subvention au titre du FEI 2024 - Fonds Exceptionnel d'Investissement
- AFF28-20240719 :** Approbation du plan de financement pour l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales urbaines - Subvention au titre de l'Office de l'Eau – Fiche d'intervention n° 4.1
- AFF29-20240719 :** Approbation du plan de financement pour la Sécurisation électrique des adductions eau potable : Subvention au titre du FEI post Béal Fonds Exceptionnel d'Investissement
- AFF30-20240719 :** Compétence Gemapi - Autorisation de signer le marché n° A.2024.001 « Mission de visite technique approfondie sur le territoire de la CASUD »
- AFF31-20240719 :** Gestion des déchèteries - Modification des statuts d'Ileva

- AFF32-20240719 :** Autorisation d'engager des négociations avec la SPL SUDEC : Contrat de prestations intégrées pour la collecte en porte à porte sur les communes du Tampon et de L'Entre-Deux
- AFF33-20240719 :** Déclaration d'intention - Élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CASUD
- AFF34-20240719 :** Engagement de la CASUD dans le label Climat – Air – Énergie et Économie Circulaire
- AFF35-20240719 :** Contrat de Mixité Sociale (CMS) - Approbation de la convention de la Commune de l'Entre-Deux
- AFF36-20240719 :** Contrat de Mixité Sociale (CMS) - Modification du contrat à passer entre la Commune de Saint-Joseph, l'État et la CASUD
- AFF37-20240719 :** Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Comité réunionnais du tourisme » - Désignation du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration

Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.

Le Président rappelle que les Maires se sont réunis le 12 Juillet dernier afin d'examiner ces affaires. Le relevé de décisions de cette séance leur a ensuite été communiqué par voie dématérialisée.

Il indique que le Conseil communautaire de ce matin va poursuivre l'installation de la gouvernance par l'élection des membres des commissions internes (CAO, CDSP, CCSPL) et des organismes extérieurs (SUDEC, Syndicat Mixte de Pierrefonds, ILEVA, SMEP et Syndicat des Hirondelles). Pour les commissions internes, le vote au scrutin secret est de rigueur tant pour la liste des titulaires que celle des suppléants. Le Président précise qu'à minima, 6 opérations de vote à scrutin secret auront donc lieu.

Aussi, pour gagner du temps, il propose l'installation de 2 bureaux de vote. Le temps que le premier bureau procède au dépouillement, le second entamera le vote suivant et alternativement.

Pour ce qui concerne les désignations des représentants dans les organismes extérieurs, avec l'accord unanime du Conseil communautaire, le Président proposera un vote à main levée.

Lors de ce Conseil communautaire, des questions importantes pour le développement du territoire, seront également abordées, telles que :

- **L'accompagnement pour la construction de logements sociaux à travers les garanties d'emprunts,**
- **L'attribution des différents marchés de la future Voie urbaine du Tampon pour un montant de plus de 33 millions d'euros. Ce qui contribuera à apporter une véritable « bouffée d'oxygène » pour le BTP actuellement en crise.**

Après ce préambule, le Président propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

AFFAIRE N° 01 - 20240719**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 MARS 2024**

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1^{er} juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 mars 2024 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 mars 2024,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (18 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE, M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, M. HUET Mathieu *représenté par HUET Marie-Josée*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel*, M. HOAREAU Sylvain *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, Mme KIBIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*, M. LEBON David *représenté par FULBERT GERARD Gilberte*, M. MUSSARD Harry *représenté par LANDRY Christian*) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 mars 2024,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 18**Contre : 00****Pour : 30**

AFFAIRE N° 02 - 20240719	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 AVRIL 2024 (9H00)
---------------------------------	---

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1^{er} juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h00) et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h00),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (18 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE, M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, M. HUET Mathieu *représenté par HUET Marie-Josée*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel*, M. HOAREAU Sylvain *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, Mme K/BIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*, M. LEBON David *représenté par FULBERT GERARD Gilberte*, M. MUSSARD Harry *représenté par LANDRY Christian*) :

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h00),**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 18

Contre : 00

Pour : 30

AFFAIRE N° 03 - 20240719**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 AVRIL 2024
(9H30)**

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1^{er} juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h30) et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h30),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (18 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE, M. LANDRY Christian, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, M. HUET Mathieu *représenté par HUET Marie-Josée*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel*, M. HOAREAU Sylvain *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, Mme K/BIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*, M. LEBON David *représenté par FULBERT GERARD Gilberte*, M. MUSSARD Harry *représenté par LANDRY Christian*) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h30),
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 18

Contre : 00

Pour : 30

Avant de commencer les opérations de vote des commissions internes à scrutin secret, et comme indiqué dans les projets de délibérations communiqués aux élus, le Président propose une suspension de séance de 5 minutes afin qu'on lui fasse parvenir les listes des titulaires et des suppléants, tant pour la CAO, la CDSP et la CCSPL.

Comme indiqué en préambule, il propose l'installation de 2 bureaux de vote. A l'unanimité des suffrages, les bureaux sont composés comme suit :

➤ Bureau 1

- le président du bureau de vote : Mme GROSSET PARIS Isabelle,
- les assesseurs : M. GASTRIN Albert, Mme LEVENEUR Inelda,
- le scrutateur : Mme COURTOIS Vanessa,
- la secrétaire : Mme DOMITILE Noëline.

➤ Bureau 2

- le président du bureau de vote : M. Olivier RIVIERE,

- **les assesseurs : Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme TURPIN Catherine,**
- **le scrutateur : M. MAUNIER Daniel,**
- **le secrétaire : M. LEBON Richard.**

Les affaires n° 04 à 06-20240719, sont votées au scrutin secret, alternativement par les 2 bureaux de vote et selon la chronologie ci-après :

- 1. n° 04-20240719 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (Titulaires)**
- 2. n° 05-20240719 : Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (Titulaires)**
- 3. n° 04-20240719 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (Suppléants)**
- 4. n° 05-20240719 : Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (Suppléants)**
- 5. n° 06-20240719 : Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (Titulaires)**
- 6. n° 06-20240719 : Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (Suppléants)**

AFFAIRE N° 04 - 20240719	ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance de la CASUD, il convient de réélire les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Le Président rappelle que par délibération n° 06-20240626 en date du 26 juin 2024, l'Assemblée délibérante avait fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres. Il précise que cette commission est un organe collégial clé dans le cadre de la commande publique.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Cet organe collégial est présidé par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Les membres de la CAO, titulaires et suppléants, sont des membres du conseil communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

I. Rôle de la commission d'appel d'offres

a) La commission d'appel d'offres, organe permanent dans le cadre de la passation des marchés publics

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction modifiée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

Ce texte donne à la CAO une compétence pour attribuer les marchés qui *i)* sont passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif) et *ii)* dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle n'est en revanche pas compétente lorsque, soit le marché est passé en procédure adaptée ou en procédure sans publicité ni mise en concurrence, soit la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils européens. Dans ce cas de figure, elle peut toutefois être saisie pour avis avant attribution du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dans les conditions définies par les règles internes de passation des marchés (guide de procédure interne).

En outre, conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, la CAO doit obligatoirement être saisie pour avis sur « *tout projet d'avenant (...) entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %* », lorsque le marché public est soumis à la CAO, c'est-à-dire passé en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

b) Les membres de la commission d'appel d'offres intervenant dans les jurys et autres commissions en matière de marché public

Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la commande publique « *pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury* ».

Le concours est obligatoire pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre dont la valeur est supérieure ou égale au seuil européen, à l'exception des 5 cas suivants définis par l'article R.2172-2 du Code de la commande publique :

1. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager,
2. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation,
3. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures,
4. Marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire,
5. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation.

Ainsi, les concours de maîtrise d'œuvre font ainsi intervenir un jury dont les membres de la Commission d'Appel d'offres sont membres de droit et les membres de la commission d'appel d'offres peuvent ainsi composer les jurys de concours de maîtrise d'œuvre.

Le jury de concours est en outre composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours et, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury analyse et formule un avis motivé sur les candidatures, examine les plans et projets présentés de manière anonyme sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours et consigne, dans un procès-verbal, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. Le jury peut inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Le lauréat du concours est choisi par l'acheteur, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

II. Composition de la commission d'appel d'offres

a) Les membres de la commission d'appel d'offres

Membres élus avec voix délibérative

La commission d'appel d'offres est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant.

La Commission se compose également de personnes émanant du Conseil Communautaire :

- 5 membres titulaires,
- et de 5 suppléants.

Ces membres élus ont voix délibérative.

b) L'élection des membres de la commission d'appel d'offres

L'assemblée délibérante élit en son sein les membres titulaires de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres doit avoir lieu à bulletin secret (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres désignés de la Commission d'appel d'Offres seront également de droit les membres du jury de concours.

Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le dépôt des listes, il est procédé à une suspension de séance de 5 minutes pour la remise des candidatures au Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de décider que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et qui siègera également aux jurys et aux autres commissions en matière de marché public,
- d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré,

- décide que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et qui siègera également aux jurys et aux autres commissions en matière de marché public,
- procède à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

0303 2020

I – Le déroulement du scrutin

L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu selon les modalités ci-dessous.

A l'unanimité des suffrages, le bureau est composé comme suit :

- le président du bureau de vote : Mme GROSSET PARIS Isabelle,
- les assesseurs : M. GASTRIN Albert, Mme LEVENEUR Inelda,
- le scrutateur : Mme COURTOIS Vanessa,
- la secrétaire : Mme DOMITILE Noéline.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

II – Élection des membres de la Commission d'appel d'offres

II – 1. Membres titulaires de la Commission d'appel d'offres

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée pour les membres titulaires :

Liste A

Titulaires
Laurence MONDON
Henri-Claude HUET
Isabelle GROSSET PARIS
Henri FONTAINE
Gilles FONTAINE

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 03
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 45
- e. Ont obtenu :

· Liste A : 45 voix

Sont donc élus membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

Titulaires
Laurence MONDON
Henri-Claude HUET
Isabelle GROSSET PARIS
Henri FONTAINE
Gilles FONTAINE

II – 2. Membres suppléants de la Commission d'appel d'offres

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée pour les membres suppléants :

Liste A

Suppléants
Blanche Reine JAVELLE
Catherine TURPIN
Vanessa COURTOIS
Jean-Pierre THERINCOURT
Monique BENARD

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 01
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 47
- e. Ont obtenu :
 - Liste A : 47 voix.

Sont donc élus membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

Suppléants
Blanche Reine JAVELLE
Catherine TURPIN
Vanessa COURTOIS
Jean-Pierre THERINCOURT
Monique BENARD

AFFAIRE N° 05 - 20240719	ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
--------------------------	--

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance de la CASUD, il convient de réélire les membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Le Président rappelle que par délibération n° 07-20240626 en date du 26 juin 2024, l'Assemblée délibérante avait fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP), conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle doit désormais élire les membres de la commission de délégation de service public. Cette commission est un organe collégial clé dans le cadre des procédures de passation des contrats de concessions définis à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, en application des dispositions des articles L.1410-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

I- Le rôle de la commission de délégation de service public

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission ouvre les plis, analyse les dossiers de candidatures dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code des travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle émet un avis et rédige un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission.

Deux mois au moins après la saisine de cette commission l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

II- La composition de la commission de délégation de service public

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que pour leurs établissements publics.

a) Les membres de la commission de délégation de service public

Membres élus avec voix délibérative

La commission de délégation de service public est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant.

La commission de délégation de service public se compose également de :

- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- 5 suppléants élus selon les mêmes modalités.

Personnalités disposant de voix consultatives

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CDSP :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté d'agglomération désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

b) L'élection des membres de la commission de délégation de service public

Il résulte de l'article D.1411-5 du CGCT que l'assemblée délibérante locale doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

Les conditions de dépôt des listes de la CDSP ont ainsi été fixées comme suit :

- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- les listes des candidats peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le dépôt des listes, il est procédé à une suspension de séance de 5 minutes pour la remise des candidatures au Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de procéder, au scrutin secret, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces conseillers communautaires élus feront partie de toutes les CDSP pour lesquelles son intervention est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint

Après en avoir délibéré,

- **procède, au scrutin secret, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces conseillers communautaires élus feront partie de toutes les CDSP pour lesquelles son intervention est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le Code général des collectivités territoriales,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

ORRE 0000

I – Le déroulement du scrutin

L'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public a lieu selon les modalités ci-dessous.

A l'unanimité des suffrages, le bureau est composé comme suit :

- le président du bureau de vote : M. Olivier RIVIERE,
- les assesseurs : Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme TURPIN Catherine,
- le scrutateur : M. MAUNIER Daniel,
- le secrétaire : M. LEBON Richard.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

II – Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

II – 1. Membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée pour les membres titulaires :

Liste A

Titulaires
Noëline DOMITILE
David LEBON
Isabelle GROSSET PARIS
Gilles FONTAINE
Richard LEBON

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 01
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 47
- e. Majorité absolue : 24
- f. Ont obtenu :
 - Liste A : 47 voix

Sont donc élus membres titulaires de la Commission de délégation de service public :

Titulaires
Noëline DOMITILE
David LEBON

Titulaires
Isabelle GROSSET PARIS
Gilles FONTAINE
Richard LEBON

II – 2. Membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée pour les membres suppléants :

Liste A

Suppléants
Blanche Reine JAVELLE
Evelyne ROBERT
Mimose DIJOUX RIVIERE
Henri-Claude HUET
Monique BENARD

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 02
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 46
- e. Majorité absolue : 24
- f. Ont obtenu :
 - Liste A : 46 voix.

Sont donc élus membres suppléants de la Commission de délégation de service public :

Suppléants
Blanche Reine JAVELLE

Suppléants
Evelyne ROBERT
Mimose DIJOUX RIVIERE
Henri-Claude HUET
Monique BENARD

AFFAIRE N° 06 - 20240719	ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance de la CASUD, il convient de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le Président rappelle que par délibération n° 08-20240626 en date du 26 juin 2024, l'Assemblée délibérante avait fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Pour rappel, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent instituer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de la CASUD ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'usagers (représentants œuvrant notamment au sein d'associations locales), nommés par l'assemblée délibérante.

Aucun texte ne précise le nombre de membres de l'assemblée délibérante et le nombre d'associations pouvant siéger à la CCSPL. Toutefois en 2021, il a été proposé de désigner 7 membres titulaires et 7 membres suppléants ainsi que le représentant de chacune des 7 associations suivantes : UFC Que choisir la Réunion, l'APEPS, la FCPE 974, l'UCOR, l'UDAF 974, l'ADAPEI et la FNAUT.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur invitation de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante pour :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

• **Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

La Commission se compose de personnes émanant du Conseil Communautaire : 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants.

La Commission se compose également de personnes représentant les usagers nommés par l'assemblée délibérante.

• **L'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

L'assemblée délibérante élit en son sein les membres titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres doit avoir lieu à bulletin secret (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le dépôt des listes, il est procédé à une suspension de séance de 5 minutes pour la remise des candidatures au Président.

Vu, notamment, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu, notamment, les articles L 5211-1 du CGCT et L 1413-1 du CGCT,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de fixer à 7 le nombre de conseillers communautaires membres de la CCSPL et pour chacun d'eux, un suppléant),
- d'autoriser le Président à solliciter chacune des 7 associations ci-après afin qu'ils désignent leur représentant respectif :
 - UFC-Que choisir la Réunion,
 - Association des Parents d'Élèves Primaire Supérieur (APEPS),
 - Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de la Réunion (FCPE),
 - Union des Consommateurs de la Réunion (UCOR),
 - Union Départementale des Associations Familiales de la Réunion (UDAF),
 - Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)
 - Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)

- de désigner les 7 conseillers communautaires membres de la CCSPL et pour chacun d'eux, un suppléant, selon le principe de la représentation proportionnelle (scrutin de liste comportant au maximum 7 noms de titulaires auxquels est affecté pour chaque candidat un suppléant),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré,

- **fixe à 7 le nombre de conseillers communautaires membres de la CCSPL et pour chacun d'eux, un suppléant,**
- **autorise le Président à solliciter chacune des 7 associations ci-après afin qu'ils désignent leur représentant respectif :**
 - **UFC-Que choisir la Réunion,**
 - **Association des Parents d'Eleves Primaire Supérieur (APEPS,**
 - **Fédération des Conseils de Parents d'Eleves de la Réunion (FCPE),**
 - **Union des Consommateurs de la Réunion (UCOR),**
 - **Union Départementale des Associations Familiales de la Réunion (UDAF),**
 - **Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI),**
 - **Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).**
- **désigne les 7 conseillers communautaires membres de la CCSPL et pour chacun d'eux, un suppléant, selon le principe de la représentation proportionnelle (scrutin de liste comportant au maximum 7 noms de titulaires auxquels est affecté pour chaque candidat un suppléant),**

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**



I – Le déroulement du scrutin

L'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), a lieu selon les modalités ci-dessous.

A l'unanimité des suffrages, les bureaux sont composés comme suit :

➤ Bureau 1 - Titulaires

- le président du bureau de vote : Mme GROSSET PARIS Isabelle,
- les assesseurs : M. GASTRIN Albert, Mme LEVENEUR Inelda,
- le scrutateur : Mme COURTOIS Vanessa,
- la secrétaire : Mme DOMITILE Noéline.

➤ Bureau 2 - Suppléants

- le président du bureau de vote : M. Olivier RIVIERE,
- les assesseurs : Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme TURPIN Catherine,
- le scrutateur : M. MAUNIER Daniel,
- le secrétaire : M. LEBON Richard.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

II – Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

II – 1. Membres titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Après un appel à candidature, deux listes sont présentées pour les membres titulaires :

<u>Liste A</u>	<u>Liste B « Ensemble »</u>
Titulaires	Titulaire
Jacques GENGE	Gilles FONTAINE
Blanche Reine JAVELLE	
Isabelle GROSSET PARIS	
Vanessa COURTOIS	
Daniel MAUNIER	
Evelyne ROBERT	
Axel VIENNE	

Le Président indique que lors de l'édition en séance du bulletin des titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), une erreur s'est glissée dans l'intitulé de la liste B présentée par M. Gilles FONTAINE. Il propose à l'Assemblée, soit, d'éditer à nouveau les bulletins en effectuant la correction, soit de considérer que cette liste s'intitule « Ensemble » au lieu de « Ensembre » comme mentionné.

A l'unanimité, l'Assemblée donne son accord pour que la liste soit corrigée oralement lors des opérations de vote.

Par ailleurs, la Présidente du bureau de vote, informe qu'un électeur a voté pour la liste des suppléants, mais a inséré son bulletin par erreur dans l'urne destinée aux titulaires.

Le Président propose à l'Assemblée, soit de considérer ce bulletin et d'en tenir compte dans le résultat du vote des suppléants, soit de recommencer les opérations de vote.

A l'unanimité, l'Assemblée donne son accord pour que ce bulletin, glissé par erreur dans l'urne des titulaires, soit comptabilisé dans les résultats de vote des suppléants.

Résultats du scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 00
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 48
- e. Ont obtenu :
- Liste A : 42 voix
 - Liste B « Ensemble » : 06 voix

Sont donc élus membres titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

Titulaires
Jacques GENCE
Blanche Reine JAVELLE
Isabelle GROSSET PARIS
Vanessa COURTOIS
Daniel MAUNIER
Evelyne ROBERT
Gilles FONTAINE

II – 2. Membres suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Après un appel à candidature, deux listes sont présentées pour les membres suppléants :

Liste A	Liste B « Ensemble »
Suppléants	Suppléant
Albert GASTRIN	Nathalie BASSIRE
David LEBON	
Bachil VALY	
Olivier RIVIERE	
Charles Emile GONTHIER	
Doris TECHER	
Henri-Claude HUET	

Résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 02
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 46
- e. Ont obtenu :
- Liste A : 39 voix
 - Liste B « Ensemble » : 7 voix.

Sont donc élus membres suppléants de Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

Suppléants
Albert GASTRIN
David LEBON
Bachil VALY
Olivier RIVIERE
Charles Emile GONTHIER
Doris TECHER
Nathalie BASSIRE

AFFAIRE N° 07 - 20240719**DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

Le Président rappelle que l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne à l'organe délibérant la possibilité de déléguer au président, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du Compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est précisé que la délégation de l'organe délibérant au Président est une délégation de compétence, appelée délégation de « pouvoir ». Elle dessaisit l'organe délibérant délégant de sa possibilité d'intervenir et il n'aura donc plus la possibilité de le faire dans les domaines qu'il a délégués au Président.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales précité, le Président doit rendre compte de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du conseil communautaire.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, lequel est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-2 du même code, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par les vice-présidents, pris dans l'ordre du tableau.

Dans le souci de donner à notre Communauté la souplesse et la rapidité de fonctionnement nécessaires au bon exercice de ses compétences, il est proposé que le conseil communautaire délègue au Président les pouvoirs pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
2. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
3. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
4. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par unité ;

5. décider de la conclusion et de la révision de convention d'occupation du domaine public et privé appartenant à la Communauté et les contrats conclus en vue de la location de biens pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance, quel que soit leur montant, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. d'intenter au nom de la CASUD toutes les actions en justice ou de défendre la CASUD dans toutes les actions intentées contre elle :
 - dans tous les domaines,
 - devant toutes les juridictions (administrative, civile, commerciale et pénale),
 - devant tous les degrés de juridiction,
 - et pour tous les types de procédures notamment référé, contentieuses, gracieuses et amiables.

Cette délégation concerne à la fois les décisions d'agir en justice au nom de la CASUD y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile que les décisions de défendre la CASUD dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la CASUD peut être amenée en justice. Cette délégation porte également sur le pouvoir d'ester en justice, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la CASUD.

9. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de la réparation des biens matériels et des soins à prodiguer en cas de dommages sur des personnes et sans limites pour tous remboursements, réparations ou remplacement de matériel provenant de tiers au profit de l'EPCI ;
10. pour prendre toute décision concernant les servitudes de passage pour les réseaux d'eau et d'assainissement ;
11. de saisir la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article 1413-1 du CGCT ;
12. d'octroyer la protection fonctionnelle de l'EPCI à ses agents ;
13. contracter, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, des instruments de couverture afin de se protéger d'éventuelles hausses de taux ou, éventuellement afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ainsi dans le souci d'optimiser la gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- *des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- *et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),*

Autoriser le président à réaliser les opérations de couverture sur :

- *tous les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peuvent excéder l'encours global de la dette de la collectivité,*
- *sur les emprunts nouveaux qui seront inscrits et votés dans les différents budgets de l'exercice,*
- *sur les emprunts de refinancement à contracter sur l'exercice qui seront inscrits et votés dans les différents budgets.*

14. Recourir, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, aux produits de financement suivants :

- *des emprunts obligatoires,*
- *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,*
- *et/ou des barrières Euribor.*

Autoriser le Président à :

- *lancer des consultations auprès d'établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- *résilier l'opération arrêtée,*
- *signer les contrats,*
- *définir le type d'amortissement et/ou procéder à un différé d'amortissement,*
- *procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés, et/ou consolidation,*
- *pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, ainsi que la possibilité de rallonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial des modifications quant à une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 50 années.

15. Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et passer à cet effet tous les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- *ouverture de crédit d'une durée maximale de 24 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions globales et*

réglementaires en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant –EONIA- T4M – EURIBOR -- ou un taux fixe.

16. Recourir, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à des produits de placement de trésorerie au regard des dispositions de l'article L.1618-2 exposant les dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de :

- libéralités,
- l'aliénation d'un élément de son patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'EPCI,
- de recettes exceptionnelles suivantes :
 - indemnités d'assurance,
 - sommes perçues à l'occasion d'un litige,
 - recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,
 - les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

L'EPCI peut déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat. Elle peut détenir des valeurs mobilières de placement autres que celles mentionnées précédemment lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Les valeurs mobilières détenues par l'EPCI sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

Afin de profiter des meilleures opportunités offertes par les marchés financiers lui permettant d'effectuer des placements de trésorerie en dérogation à l'obligation de dépôts, le conseil communautaire autorise le Président à prendre toutes les décisions et actes mentionnées au I et II de l'article L.1618-2 du CGCT.

17. de confier une délégation générale au Président en matière de marchés publics concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et leurs modifications, dans les limites fixées ci-dessous et dans la limite des crédits inscrits au budget :

- s'agissant des marchés et accords-cadres de fournitures et/ou services passés en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation, la technique particulière d'achat et le type de marché, dans la limite du seuil européen de procédure formalisée mentionnés à l'article L.2124-1 du code de la commande publique et publié au Journal Officiel de la République Française (*actuellement de 221.000 euros H.T. lorsque la CASUD agit en qualité de pouvoir adjudicateur et 443.000 euros H.T. lorsqu'elle agit en qualité d'entité adjudicatrice*).
- s'agissant des marchés et accords-cadres de travaux passés en application du Code de la commande publique, quel(le) que soit la procédure de passation ou la technique particulière d'achat, dans la limite d'un montant de 1.000.000 euros H.T. par opération.

- s'agissant des cas autorisés de modifications de contrat prévus par les articles L.2194-1 et L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique, formalisés par un avenant ou tout autre outil de modification contractuelle, seulement pour :

1. les modifications de contrat qui n'entraînent pas d'augmentation du montant initial du marché ;
2. les modifications de contrat qui entraînent une baisse du montant initial du marché ;
3. les modifications de contrat qui entraînent une augmentation du montant initial du marché strictement inférieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président devra rendre compte au conseil communautaire des actes passés durant l'année écoulée, dans le cadre de l'exercice de cette délégation.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de déléguer au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- **délègue au Président les attributions ci-dessus énumérées pendant la durée de son mandat.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

AFFAIRE N° 08 - 20240719**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION
DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD À LA SPL
SUDEC**

Le Président rappelle également que l'article 1^{er} de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital et que les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation "in house", en vertu du contrôle analogue conjoint par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies, et conformément à ce qui est autorisé par le droit communautaire et le droit interne.

Le Président indique que les statuts de la SPL SUDEC ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 novembre 2018. Son immatriculation est intervenue le 6 mars 2019.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de ses statuts, la SPL SUDEC a pour objet la gestion des services d'exploitation, la fourniture et l'étude pour la prévention, le réemploi, la pré-collecte, la collecte, le transport au moyen de véhicules de tout tonnage, la valorisation et le traitement des déchets.

La gouvernance de la SPL SUDEC repose sur un directoire et un conseil de surveillance, dont les modalités de composition et de fonctionnement sont régies par les statuts.

Le Président rappelle comme suit, les termes de l'article 17.1 des statuts modifiés de la SPL SUDEC, relatif à la composition du Conseil de surveillance et approuvés par délibération n° 05-20230822 du Conseil communautaire du 22/08/2023 :

« 17.1 Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de 7 membres tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales :

- 5 membres pour la Communauté d'Agglomération du Sud,*
- 2 membres pour ILEVA.*

Si le nombre au conseil de surveillance ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance doivent être âgés de moins de 85 ans.

Toutefois les représentants des collectivités territoriales atteignant cette limite d'âge postérieurement à leur nomination ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office.

Les membres du conseil de surveillance prennent le titre de « conseiller ». »

Par ailleurs, le Président indique que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieures lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il convient de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des représentants des collectivités membres d'une société publique locale (SPL), régie par les dispositions des articles L. 1531-1 du CGCT et L. 327-1 du code de l'urbanisme qui prévoient que les SPL et les SPLA revêtent la forme de sociétés anonymes et soumise en qualité de sociétés anonymes, au livre II du code de commerce, ainsi qu'aux règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du livre V de la première partie du CGCT, il appartient à cette SPL de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, il appartient donc au conseil délibérant de la collectivité membre de la SPL, de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation des représentants de la CASUD au sein des instances délibérantes de la SPL Sudec.

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes présentées devront obligatoirement comprendre 5 membres. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera l'élection.

Le Président indique que les statuts de la SPL SUDEC sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL Sudec. Les listes présentées devront obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,
- de suspendre à la séance pendant 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE et M. Gilles FONTAINE),

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des représentants de la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL Sudec. Les listes présentées devant obligatoirement comporter un nombre de 5 membres,**
- **approuve une suspension de séance de 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 46

Le Président indique qu'une suspension de séance a lieu afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes lui soient communiquées.

Préalablement au vote de l'affaire n° 09-20240719, le Président, invite les futurs membres qui présentent leur candidature au Conseil de surveillance de la SPL Sudec, à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Monsieur Jacquet HOARAU, le Président, lui-même candidat, confie donc la présidence au 1^{er} Vice-Président, M. Bachil VALY, pour la présentation des affaires n° 09 et n° 10-20240719.

AFFAIRE N° 09 - 20240719	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD À LA SPL SUDEC
---------------------------------	---

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin d'assurer les formalités de publicité de la délibération ci-avant dans l'ordre du jour (*fixant le choix du mode de scrutin pour l'élection des représentants de la CASUD*) et permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs représentants (5 membres), invite le conseil à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL Sudec.

Le Président rappelle que par délibération n° 05-20230822 du 22 août 2023, le Conseil communautaire a approuvé les statuts modifiés de la SPL Sudec, relatif à la composition du Conseil de surveillance et avait désigné M. André THIEN AH KOON comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Président rappelle également que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 08-20240719 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin, pour l'élection de ses représentants au Conseil de surveillance de la SPL Sudec, le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du Conseil communautaire, il convient donc de désigner les nouveaux représentants afin de représenter la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL Sudec.

Afin de procéder à l'élection, et conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le choix du mode de scrutin, une suspension de séance de 5 minutes a été prononcée pour permettre la remise des listes au Président.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

SPL SUDEC
Charles Émile GONTHIER
Jacquet HOARAU
Isabelle GROSSET PARIS
Vanessa COURTOIS
Axel VIENNE

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 5 membres qui représenteront la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL Sudec :

SPL SUDEC
Charles Émile GONTHIER
Jacquet HOARAU
Isabelle GROSSET PARIS
Vanessa COURTOIS
Axel VIENNE

- d'autoriser l'un d'eux à présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance de la SPL Sudec au nom de la CASUD, et en cas d'élection, de l'autoriser à percevoir une rémunération d'un montant maximal de 1.000 € bruts mensuels, ainsi que le remboursement des frais professionnels dans la limite fixée par les dispositions du règlement intérieur de la SPL Sudec,
- de désigner M. le Président de la CASUD comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires et de le doter de tous pouvoirs à cet effet,
- d'autoriser le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Charles Émile GONTHIER, M. Jacquet HOARAU, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS, M. Axel VIENNE ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- désigne comme suit les 5 membres qui représenteront la CASUD au Conseil de surveillance de la SPL Sudec :

SPL SUDEC
Charles Émile GONTHIER
Jacquet HOARAU
Isabelle GROSSET PARIS
Vanessa COURTOIS
Axel VIENNE

- autorise l'un d'eux à présenter sa candidature à la présidence du Conseil de surveillance de la SPL Sudec au nom de la CASUD, et en cas d'élection, de l'autoriser à percevoir une rémunération d'un montant maximal de 1.000 € bruts mensuels, ainsi que le remboursement des frais professionnels dans la limite fixée par les dispositions du règlement intérieur de la SPL Sudec,
- désigne M. le Président de la CASUD comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- autorise le Président ou un Vice-Président ou une personne déléguée par lui, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 40

A l'issue du vote de l'affaire n° 09-20240719, le Président de séance, Monsieur Bachil VALY, invite les élus qui s'étaient déportés à regagner leur siège, à l'exception du Président, Monsieur Jacquet HOARAU.

AFFAIRE N° 10 - 20240719	DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CASUD À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SPL OTI DU SUD
--------------------------	--

Le Président rappelle que l'article 1^{er} de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital et que les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation "in house", en vertu du contrôle analogue conjoint par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies, et conformément à ce qui est autorisé par le droit communautaire et le droit interne.

Le Président indique que les statuts de la SPL OTI du Sud ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 août 2019. Son immatriculation est intervenue 30 mars 2020.

Par ailleurs, conformément à l'article 3 de ses statuts, la SPL OTI du Sud a pour objet la gestion de l'office de tourisme intercommunal, les bureaux d'information, intégrant notamment les missions d'accueil, d'information des touristes, la mise en place d'un observatoire du tourisme ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CASUD.

La gouvernance de la SPL OTI du Sud repose sur un directoire et un conseil de surveillance, dont les modalités de composition et de fonctionnement sont régies par les statuts.

Le Président rappelle comme suit, les termes de l'article 14 des statuts modifiés de la SPL OTI du Sud, relatif à la composition du Conseil de surveillance et approuvés par délibération n° 07-20230822 du Conseil communautaire du 22/08/2023 :

« Article 14 - Conseil de Surveillance

La Société est administrée par un Conseil de Surveillance composé de 13 membres répartis comme suit entre les représentants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des socio-professionnels :

- 5 pour la Communauté d'Agglomération du SUD
- 1 pour la commune de Le Tampon,
- 1 pour la commune de Saint-Joseph,
- 1 pour la commune de L'Entre-Deux,
- 1 pour la commune de Saint-Philippe,
- 4 pour la représentation des opérateurs intervenants dans le secteur touristique du territoire.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au Conseil de Surveillance sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales, et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-257.

Les représentants des socio-professionnels au Conseil de Surveillance sont désignés par l'assemblée délibérante de la CASUD.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires. »

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des 5 membres ci-après afin de représenter la CASUD au Conseil de Surveillance :

- M. Louis Jeannot LEBON,
- Mme Laurence MONDON,
- M. Olivier RIVIERE,
- Mme Isabelle GROSSET PARIS,
- M. Patrice THIEN AH KOON.

Ces dispositions restent inchangées.

Par ailleurs, le Président indique que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieures lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il convient de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Le Président précise que par délibération n° 07-20230822 du 22 août 2023, le Conseil communautaire avait désigné M. André THIEN AH KOON comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires.

Aussi, faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du Conseil communautaire, il convient donc de désigner Monsieur Jacquet HOARAU en tant que représentant de l'EPCI à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL OTI du Sud.

Dans l'hypothèse d'un accord unanime des conseillers communautaires, cette désignation peut s'effectuer à main levée.

Le Président indique que les statuts de la SPL OTI du Sud sont joints en annexe.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner Monsieur Jacquet HOARAU en tant que représentant permanent de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL OTI du Sud,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Jacquet HOARAU ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- désigne Monsieur Jacquet HOARAU en tant que représentant permanent de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL OTI du Sud,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 44

Après le vote de l'affaire n° 10-20240719, le Président, Monsieur Jacquet HOARAU, reprend la conduite de la séance.

AFFAIRE N° 11 - 20240719	CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS (SMP)
--------------------------	--

Le Président rappelle que par délibération n° 22 du 5 octobre 2011, le Conseil communautaire de la CASUD avait défini d'intérêt communautaire « *la participation au développement aéroportuaire : adhésion au syndicat mixte de Pierrefonds (substitution aux communes membres)* ».

Le Syndicat Mixte a été créé par arrêté préfectoral du 16 mars 1995.

Il a pour objet la création, l'aménagement, le développement ainsi que l'exploitation de l'aéroport de Pierrefonds en gestion directe.

Dans le cadre de son objet il entre en particulier dans ses attributions de :

- conduire toutes études et tous investissements relatifs au développement de la plate-forme aéroportuaire et à l'aménagement de l'ensemble foncier du site aéroportuaire,
- de diriger la gestion et l'exploitation de l'activité aéroportuaire et de conduire toutes opérations permettant le développement de l'activité aéronautique en général,
- de mener toutes opérations tendant à participer au développement économique en lien avec l'aéroport de Pierrefonds

Le syndicat mixte est formé entre :

- la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
- la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),
- le Département de la Réunion,
- la Région Réunion,
- la commune de Saint-Leu.

Le Président indique que le Syndicat Mixte de Pierrefonds, par délibération n° 4-9-2023 du 14 novembre 2023, a modifié ses statuts, fixant à 6, le nombre de délégués titulaires, et à 6, le nombre de délégués suppléants, pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds.

Le Président rappelle que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieures lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il convient de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués des collectivités membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du syndicat mixte de Pierrefonds.

Pour la désignation des délégués de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Le Président indique que les statuts du Syndicat mixte de Pierrefonds sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants,
- de suspendre à la séance pendant 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE),

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds. Les listes présentées devant obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants,**
- **approuve une suspension de séance de 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

Le Président indique qu'une suspension de séance a lieu afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes lui soient communiquées.

Le Président informe que suite au départ de la séance de Monsieur Christian LANDRY, ce dernier a laissé une procuration pour être représenté par Mme Rose Andrée MUSSARD.

Madame Laurence Mondon s'étant retirée de la séance en ayant donné procuration, le Président informe donc qu'une nouvelle secrétaire de séance doit être nommée. Aussi, il propose la candidature de Madame Doris TECHER. Il demande au Conseil si d'autres candidats souhaitent se présenter ? Une seule candidature étant proposée, à l'unanimité, Madame Doris TECHER est nommée secrétaire de séance à compter de l'affaire n° 12-20240719.

AFFAIRE N° 12 - 20240719	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS (SMP)
---------------------------------	---

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin d'assurer les formalités de publicité de la délibération ci-avant dans l'ordre du jour (*fixant le choix du mode de scrutin pour l'élection des représentants de la CASUD*) et permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs délégués (6 titulaires et 6 suppléants), invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP).

Le Président rappelle que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 11-20240719 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin pour l'élection des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP), le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le Président rappelle, par ailleurs, que par délibération n° 05-20231208 du 8 décembre 2023, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses délégués afin de siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds.

Faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du Conseil communautaire, il convient donc de désigner les nouveaux délégués afin de représenter la CASUD au Conseil d'Administration du Syndicat mixte de Pierrefonds.

Afin de procéder à l'élection, et conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le choix du mode de scrutin, une suspension de séance de 5 minutes a été prononcée pour permettre la remise des listes au Président.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Augustine ROMANO
Jacquet HOARAU	Jean-Pierre THERINCOURT
David LEBON	Henri-Claude HUET
Laurence MONDON	Doris TECHER
Isabelle GROSSET PARIS	Bachil VALY
Olivier RIVIERE	Vanessa COURTOIS

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants suivants, afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds, au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Augustine ROMANO
Jacquet HOARAU	Jean-Pierre THERINCOURT
David LEBON	Henri-Claude HUET
Laurence MONDON	Doris TECHER
Isabelle GROSSET PARIS	Bachil VALY
Olivier RIVIERE	Vanessa COURTOIS

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Communauté d'Agglomération du Sud

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- désigne les 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants suivants, afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte de Pierrefonds, au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Augustine ROMANO
Jacquet HOARAU	Jean-Pierre THERINCOURT
David LEBON	Henri-Claude HUET
Laurence MONDON	Doris TECHER
Isabelle GROSSET PARIS	Bachil VALY
Olivier RIVIERE	Vanessa COURTOIS

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 45

AFFAIRE N° 13 - 20240719	CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS - ILEVA
---------------------------------	---

Le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Sud, par délibération du 10 avril 2013, a approuvé la création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des micro-régions du Sud et de l'Ouest de la Réunion (SMTD), "ILEVA".

Le syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014.

Il a pour objet l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés. Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage. Sont inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie).

Le syndicat mixte est formé entre :

- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - ✓ la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),
 - ✓ la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),
 - ✓ la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO),
- et
- ✓ la Région Réunion.

L'article 7 des statuts dispose que le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du syndicat mixte. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du Comité syndical est fixée de la façon suivante :

- CIVIS : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- CASUD : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- TCO : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- Région Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Le Président rappelle que par délibération n° 19-20200821 du 21 août 2020, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses représentants, afin de siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA » et désigné M. André THIEN AH KOON comme représentant titulaire.

Par ailleurs, il indique que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieures lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce*

qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués des collectivités membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA ».

Pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 4 membres titulaires et 4 membres suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Le Président indique que les statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA » sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des représentants de la CASUD au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA ». Les listes présentées devront obligatoirement comporter 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- de suspendre la séance pendant 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE),

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des représentants de la CASUD au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA ». Les listes présentées devant obligatoirement comporter 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,**
- **approuve une suspension de séance de 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

Le Président indique qu'une suspension de séance a lieu afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes lui soient communiquées.

AFFAIRE N° 14 - 20240719

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD
AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES
DÉCHETS - ILEVA**

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin d'assurer les formalités de publicité de la délibération ci-avant dans l'ordre du jour (*fixant le choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD*) et permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs représentants (4 titulaires et 4 suppléants), invite les membres à procéder à la désignation des représentants de la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « Ileva ».

Le Président rappelle que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 13-20240719 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « Ileva », le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le Président rappelle que par délibération n° 19-20200821 du 21 août 2020, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses représentants, afin de siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « Ileva » et désigné M. André THIEN AH KOON comme représentant titulaire.

Faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du Conseil communautaire, il convient donc de désigner les nouveaux membres afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « Ileva ».

Afin de procéder à l'élection, et conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le choix du mode de scrutin, une suspension de séance de 5 minutes a été prononcée pour permettre la remise des listes au Président.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Laurence MONDON
Jacquet HOARAU	Noëline DOMITILE
Olivier RIVIERE	Bachil VALY
Henri-Claude HUET	Mimose DIJOUX RIVIERE

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 4 membres titulaires et 4 membres suppléants comme suit, afin de représenter la CASUD au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA », au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Laurence MONDON
Jacquet HOARAU	Noëline DOMITILE
Olivier RIVIERE	Bachil VALY
Henri-Claude HUET	Mimose DIJOUX RIVIERE

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- désigne les 4 membres titulaires et 4 membres suppléants comme suit, afin de représenter la CASUD au Comité Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets « ILEVA », au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Laurence MONDON
Jacquet HOARAU	Noéline DOMITILE
Olivier RIVIERE	Bachil VALY
Henri-Claude HUET	Mimose DIJOUX RIVIERE

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 45

AFFAIRE N° 15 - 20240719	CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) DU GRAND SUD
---------------------------------	--

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud de la Réunion a été créé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2005, et a pour compétence l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT Grand Sud. Par modification statutaire du 04 septembre 2015, le SMEP a été autorisé à assurer le «*Portage et l'animation d'un Groupe d'Action Locale (GAL) dans le cadre du programme LEADER/FEADER 2014-2020*» pour le compte des deux EPCI (CASUD et CIVIS).

Ce syndicat regroupe la CIVIS et la CASUD.

Le Président rappelle que le Conseil communautaire, par délibération n° 25-20170602 du 2 juin 2017, avait approuvé la révision des statuts qui modifiait de la répartition des représentants du SMEP, pour tenir compte des nouveaux poids de population comme suit :

- la CASUD, avec 125.893 habitants, est représentée par 14 délégués titulaires (contre 12 précédemment),
- la CIVIS, avec 177 .094 habitants, est représentée par 19 délégués titulaires (contre 18 précédemment).

Le Comité syndical est donc composé de :

- 19 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la CIVIS,
- 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour la CASUD.

Le Président indique également que par délibération n° 41-20220429 du 29 avril 2022, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses représentants au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP).

Par ailleurs, il précise que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieures lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués des collectivités membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud.

Pour la désignation des délégués de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Le Président indique que les statuts du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
- de suspendre à la séance pendant 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE),

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour l'élection des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud. Les listes présentées devant obligatoirement comporter 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,**
- **approuve une suspension de séance de 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

Le Président indique qu'une suspension de séance a lieu afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes lui soient communiquées.

AFFAIRE N° 16 - 20240719

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD
AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE
PROGRAMMATION (SMEP) DU GRAND SUD**

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin d'assurer les formalités de publicité de la délibération ci-avant dans l'ordre du jour (*fixant le choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD*) et permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs délégués (14 titulaires et 7 suppléants), invite les membres à procéder à l'élection des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP).

Le Président rappelle que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 15-20240719 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP), le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le Président indique également que par délibération n° 41-20220429 du 29 avril 2022, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses représentants au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) et désigné M. André THIEN AH KOON comme représentant titulaire.

Faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du Conseil communautaire, il convient donc de désigner les nouveaux délégués afin de représenter la CASUD au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP).

Afin de procéder à l'élection, et conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le choix du mode de scrutin, une suspension de séance de 5 minutes a été prononcée pour permettre la remise des listes au Président.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Albert GASTRIN
Jacquet HOARAU	Francemay PAYET-TURPIN
Augustine ROMANO	Jean-Pierre THERINCOURT
Laurence MONDON	Catherine TURPIN
Charles Emile GONTHIER	Evelyne ROBERT
Véronique FONTAINE	Mimose DIJOUX RIVIERE
Jean Richard LEBON	Noëline DOMITILE
Bachil VALY	
Isabelle GROSSET PARIS	
Olivier RIVIERE	

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Vanessa COURTOIS	
Henri-Claude HUET	
Inelda LEVENEUR	
Stéphanie LEICHNIG	

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants comme suit, afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP), au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Albert GASTRIN
Jacquet HOARAU	Francemay PAYET-TURPIN
Augustine ROMANO	Jean-Pierre THERINCOURT
Laurence MONDON	Catherine TURPIN
Charles Emile GONTHIER	Evelyne ROBERT
Véronique FONTAINE	Mimose DIJOUX RIVIERE
Jean Richard LEBON	Noëline DOMITILE
Bachil VALY	
Isabelle GROSSET PARIS	
Olivier RIVIERE	
Vanessa COURTOIS	
Henri-Claude HUET	
Inelda LEVENEUR	
Stéphanie LEICHNIG	

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- **désigne les 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants suivants afin de représenter la CASUD au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP), au scrutin de liste majoritaire à un tour :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Albert GASTRIN
Jacquet HOARAU	Francemay PAYET-TURPIN
Augustine ROMANO	Jean-Pierre THERINCOURT
Laurence MONDON	Catherine TURPIN
Charles Emile GONTHIER	Evelyne ROBERT
Véronique FONTAINE	Mimose DIJOUX RIVIERE
Jean Richard LEBON	Noëline DOMITILE
Bachil VALY	
Isabelle GROSSET PARIS	
Olivier RIVIERE	
Vanessa COURTOIS	
Henri-Claude HUET	
Inelda LEVENEUR	
Stéphanie LEICHNIG	

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

AFFAIRE N° 17 - 20240719**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION
DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT
DES HIRONDELLES**

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD, faisant suite au transfert de la compétence Eau potable, s'est substituée aux communes du Tampon et de Saint-Joseph au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Le syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1984. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le syndicat a comme compétence la production d'eau potable à partir de la source des Hirondelles située sur la commune du Tampon et la gestion du réseau d'adduction y afférent pour le compte de ses membres.

Le syndicat mixte est formé entre :

- la CASUD,
- la commune de Saint-Pierre,
- la commune de Petite-Ile.

L'article 5 des statuts dispose que le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- CASUD : 6 délégués titulaires et 6 suppléants,
- Saint-Pierre : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- Petite-Île : 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Par ailleurs, le Président rappelle que par délibération n° 14-20200821 du 21 août 2020, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses représentants au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles et désigné M. André THIEN AH KOON comme représentant titulaire.

D'autre part, il indique que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieurs lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce*

qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués des collectivités membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Pour la désignation des délégués de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Le Président indique que les statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour la désignation des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants,
- de suspendre à la séance pendant 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE),

- retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour la désignation des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles. Les listes présentées devant obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants,
- approuve une suspension de séance de 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

Le Président indique qu'une suspension de séance a lieu afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes lui soient communiquées.

AFFAIRE N° 18 - 20240719

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CASUD
AU SYNDICAT DES HIRONDELLES**

Le Président, après avoir procédé à une suspension de séance afin d'assurer les formalités de publicité de la délibération ci-avant dans l'ordre du jour (*fixant le choix du mode de scrutin pour la désignation des délégués de la CASUD*) et permettre aux conseillers communautaires de présenter la liste complète des candidatures de leurs délégués (6 titulaires et 6 suppléants), invite les membres à procéder à la désignation des délégués de la CASUD au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Le Président rappelle que l'Assemblée délibérante, par délibération n° 17-20240719 ci-avant dans l'ordre du jour, a indiqué comme mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles, le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Par ailleurs, il rappelle que par délibération n° 14-20200821 du 21 août 2020, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses représentants au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles et désigné M. André THIEN AH KOON comme représentant titulaire.

Faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du Conseil communautaire, il convient donc de désigner les nouveaux délégués afin de représenter la CASUD au Comité Syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Afin de procéder à l'élection, et conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le choix du mode de scrutin, une suspension de séance de 5 minutes a été prononcée pour permettre la remise des listes au Président.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Albert GASTRIN
Jacquet HOARAU	Régine BLARD
Augustine ROMANO	Nöeline DOMITILE
Laurence MONDON	Doris TECHER
Evelyne ROBERT	Axel VIENNE
Henri-Claude HUET	Blanche Reine JAVELLE

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants comme suit, afin de représenter la CASUD au Comité Syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles, au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Albert GASTRIN
Jacquet HOARAU	Régine BLARD
Augustine ROMANO	Nöeline DOMITILE
Laurence MONDON	Doris TECHER
Evelyne ROBERT	Axel VIENNE
Henri-Claude HUET	Blanche Reine JAVELLE

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- désigne les 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants comme suit, afin de représenter la CASUD au Comité Syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles, au scrutin de liste majoritaire à un tour :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Patrice THIEN AH KOON	Albert GASTRIN
Jacquet HOARAU	Régine BLARD
Augustine ROMANO	Nöeline DOMITILE
Laurence MONDON	Doris TECHER
Evelyne ROBERT	Axel VIENNE
Henri-Claude HUET	Blanche Reine JAVELLE

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

Préalablement au vote de l'affaire n° 19-20240719, le Président qui doit se déplacer sur cette affaire, confie alors la présidence à Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président.

AFFAIRE N° 19 - 20240719	DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA CASUD À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SODEGIS
---------------------------------	--

Le Président rappelle que la CASUD est l'actionnaire public principal de la Sodegis (Société de Développement et de Gestion d'Immobilier Sociale), qui est une société anonyme d'économie mixte locale.

La Sodegis a pour objet :

1. de procéder à l'étude et à la construction sur tous les terrains de tous immeubles collectifs ou individuels destinés à l'habitation, et principalement, des immeubles bénéficiant des financements aidés par l'Etat, notamment ceux entrant dans le cadre de la Ligne Budgétaire Unique (L.B.U.),
2. de procéder à l'étude et à l'aménagement des terrains destinés à recevoir les immeubles désignés ci-dessus,
3. de procéder à l'étude, à la construction et à l'aménagement sur tous les terrains des équipements d'accompagnement nécessaires aux immeubles désignés ci-dessus,
4. de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, d'actions sur les quartiers dégradés et notamment des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (R.H.I),
5. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de commerce, bureaux, ateliers relais, locaux artisanaux et industriels destinés à la vente ou la location,
6. de procéder à l'étude et à l'aménagement de lotissements, zones industrielles, artisanales, Z.A.C.,
7. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'équipements publics ou privés et notamment de toutes structures ou constructions orientées vers le développement agricole, le tourisme (hôtellerie, restauration...), les sports, les loisirs, l'enseignement, la formation, l'aéronautique, la santé, la culture, la sécurité publique, la protection du cadre vie, l'environnement,
8. de réaliser toute mission de développement local pour les collectivités territoriales,
9. d'effectuer toutes opérations d'aménagement en convention publique d'aménagement,
10. d'assurer le financement, l'exploitation, la gestion locative, la mise en valeur, la vente ou la location-vente des ouvrages, immeubles et équipements ainsi réalisés.

La Sodegis exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte, que pour le compte d'autrui, dans le cadre de contrat de mandat ou de prestations de service, d'affermage ou de concession de service public, de quelque nature que ce soit.

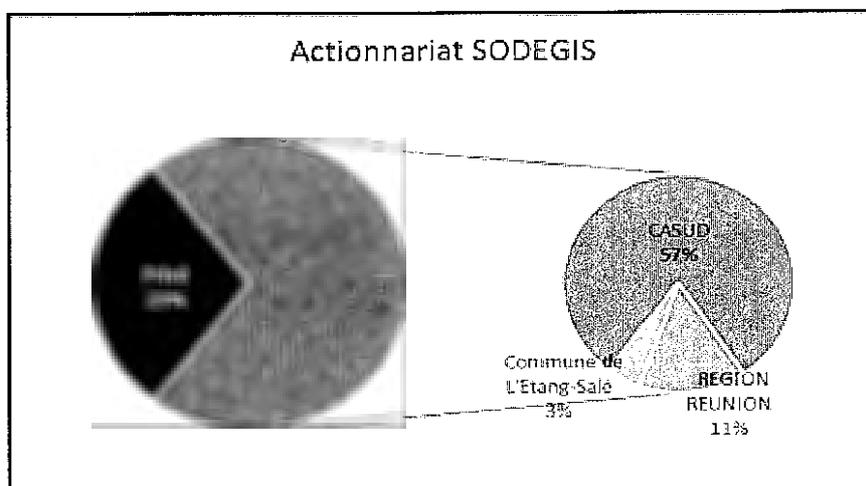
Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le Président rappelle que la Sodegis est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont 9 sièges attribués aux collectivités territoriales, à leurs groupements d'actionnaires ou à leurs représentants, ce nombre étant au plus proportionnel à leur participation au capital. Son capital social est fixé à 9.014.400 € et est réparti comme suit :

Répartition de l'actionnariat SODEGIS au 31/12/2023

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant	%
Communauté d'Agglomération du Sud	113 714	5 117 130	56,766 %
Région Réunion	21 170	952 650	10,568 %
Commune de L'Étang-Salé	6 762	304 290	3,376 %
Sous-total public	141 646	6 374 070	70,710 %
Caisse de Dépôts et Consignations	30 000	1 350 000	14,976 %
Action Logement Immobilier	11 911	535 995	5,946 %
DODIN International	7 769	349 605	3,878 %
SOFIDER	5 352	240 840	2,672 %
CRCA de la Réunion	3 625	163 125	1,810 %
Société Foncière de la Plaine	17	765	0,008 %
Sous-total privé	58 674	2 640 330	29,29 %
Total	200 320	9 014 400	100,000 %



Parmi les 9 sièges attribués aux collectivités territoriales, 7 reviennent à la CASUD, 1 à la Commune de l'Etang-Salé et 1 à la Région Réunion.

Par délibération n° 40-20220429 du 29 avril 2022 le Conseil communautaire a désigné ses 7 représentants comme suit :

- Daniel MAUNIER,
- Bernard PICARDO,
- Patrice THIEN AH KOON,
- Bachil VALY,
- Olivier RIVIERE,
- Jeannot LEBON,
- Clairette Fabienne BENARD.

Ces dispositions restent inchangées.

Par ailleurs, le Président rappelle que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieures lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il convient de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Il est rappelé que la CASUD était représentée à l'Assemblée générale des actionnaires de la Sodegis, par Monsieur André THIEN AH KOON.

Aussi, faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance du Conseil communautaire, il convient donc de désigner Monsieur Jacquet HOARAU en tant que représentant de l'EPCI à l'Assemblée générale des actionnaires de la Sodegis.

Dans l'hypothèse d'un accord unanime des conseillers communautaires, cette désignation peut s'effectuer à main levée.

Le Président indique que les statuts de la Sodegis sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner Monsieur Jacquet HOARAU en tant que représentant de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la Sodegis,

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (M. Jacquet HOARAU et M. Axel VIENNE ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- désigne Monsieur Jacquet HOARAU en tant que représentant de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la Sodegis,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 43

Après le vote de l'affaire n° 19-20240719, le Président, Monsieur Jacquet HOARAU, reprend la présidence de la séance.

Préalablement au vote de l'affaire n° 20-20240719, le Président invite les élus qui représentent la CASUD à la SPL Mariana, M. Henri-Claude HUET (représentant la Commune de Saint-Joseph), M. Axel VIENNE (représentant la CASUD) et M. Patrice THIEN AH KOON (représentant la Commune du Tampon) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 20 - 20240719**SPL MARAINA - FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU
REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ**

Par délibération n° 17-20200821 du 21 août 2020, le Conseil a délibéré sur la nomination et désigné Monsieur Axel VIENNE, pour siéger au Conseil d'administration de la SPL Maraina.

Aussi, afin de permettre à Monsieur Axel VIENNE, désigné comme représentant de la CASUD au Conseil d'Administration de la SPL Maraina, de percevoir la rémunération afférente à sa mission au titre de la rémunération des administrateurs, il doit être autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désignée, à percevoir cette rémunération dont le montant maximum ou les avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient est fixé dans ladite délibération, et ce, conformément aux articles L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 225-45 du Code du Commerce, et à l'article 18 des statuts de la SPL Maraina.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus auprès de la Société Publique Locale Maraina, par Monsieur Axel VIENNE, au titre de sa désignation pour représenter la Commune au sein de cette structure durant la durée de son mandat.

Le Conseil d'administration de la SPL Maraina en date du 3 juillet 2024, a validé un montant alloué aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et par acte de présence aux séances :

- du Conseil d'Administration pour 250 € maximum par séance et par administrateur, dans la limite de 1000 € par administrateur pour l'année,
- des CTE et CCA pour 90 € maximum par session et par administrateur dans la limite de 1800 € par an.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser Monsieur Axel VIENNE, représentant de la CASUD à la SPL Maraina, à percevoir la rémunération correspondant pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL Maraina, au titre de la rémunération des administrateurs, et ce pendant la durée de son mandat d'administrateur élue par l'Assemblée Spéciale,
- de fixer cette rémunération dans la limite maximum de :
 - 250 € par séance et par administrateur dans la limite de 1000 € par administrateur pour l'année, par acte de présence aux séances du Conseil d'Administration,

- 90 € par session et par administrateur dans la limite de 1800 € par an par acte de présence aux séances de CTE et de CCA,
- et ce, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (M. Axel VIENNE, M. Henri-Claude HUET, M. Patrice THIEN AH KOON représenté par Mme Francemay PAYET-TURPIN, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- **autorise, Monsieur Axel VIENNE, représentant de la CASUD à la SPL Maraina, à percevoir la rémunération correspondant pour laquelle il a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL Maraina, au titre de la rémunération des administrateurs, et ce pendant la durée de son mandat d'administrateur élue par l'Assemblée Spéciale,**
- **fixe cette rémunération dans la limite maximum de :**
 - **250 € par séance et par administrateur dans la limite de 1000 € par administrateur pour l'année, par acte de présence aux séances du Conseil d'Administration,**
 - **90 € par session et par administrateur dans la limite de 1800 € par an par acte de présence aux séances de CTE et de CCA,**

- et ce, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 42

Préalablement aux votes des affaires n° 21 à 22-20240719, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au sein du Conseil d'administration de la Sodegis à ne pas prendre part au vote et de bien vouloir quitter la salle.

Le Président qui doit également se déporter, confie alors la présidence à Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente.

Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services, vient apporter une précision et indique qu'en cas de départ des élus, un recalcul du quorum s'opère en excluant de ce décompte les élus qui se sont retirés de la salle. Dans le cas précis des affaires n° 21 à 22-20240719, le quorum après recalcul, est atteint, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

AFFAIRE N° 21 - 20240719	AUTORISATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DONNÉE À LA SODEGIS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « USINE À VÉTIVER 1 - 44 LLS - COMMUNE DE SAINT-JOSEPH »
--------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD a signé le 8 novembre 2022, un nouveau protocole d'accord de garantie par les collectivités, des emprunts souscrits par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le logement social et validé par l'Etat le 06 février 2023. Dans le cadre de ce protocole d'accord, portant sur la période 2022-2024, la CASUD s'est engagée à conserver les mêmes conditions de garantie que dans celui qui avait été signé en 2017.

Cet engagement se fait dans le respect du Programme Local de l'Habitat en vigueur ou, le cas échéant, des règles édictées par chacune des collectivités.

Pour son territoire intercommunal, les modalités de répartition des garanties suivantes ont été actées par la CASUD :

	LLTS	LLS/PLS (y compris RPA)	RPA (opérations majoritaires)	Réhabilitation
CASUD	100 %			50 %
Communes		100 %		50 %
Département			100 %	

Ainsi, chaque opération, nécessitant la garantie d'emprunt de la CASUD et de la commune d'implantation, doit faire l'objet d'un examen en Conseil communautaire, sur la base du rapport et des dossiers transmis par le bailleur social, dont les caractéristiques se trouvent exposées ci-après.

Le projet de réhabilitation, « USINE A VETYVER 44 LLS », se situe, sur la commune de Saint Joseph 50 Rue Amiral Lacaze et porte sur 44 logements. Les travaux évalués à 2 280 835 € sont financés par une subvention LBU de 275 000 €, une subvention Ademe de 1 820 €, une subvention FEDER de 105 103 €, un crédit d'impôt de 578 640.54 €, un emprunt CDC de 626 101.41 €, un prêt ACL de 626 000 € et des fonds propres de 68 170.46 €.

Les caractéristiques de l'emprunt de 626 101 € sont précisées ci-après :

Offre CDC	
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la ligne du Prêt	5590047
Montant de la ligne du Prêt	626 101 €
Commission d' instruction	0 €
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,89 %
TEG de la ligne du Prêt	3,55 %
Phase de Préfinancement	
Durée du Préfinancement	24 mois
Index	Livret A
Marges sur index de préfinancement	0,60 %
Taux d'intérêt du Préfinancement	3,60 %
Règlement des intérêts de Préfinancement	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de Préfinancement	Equivalent
Base de calculs des intérêts de Préfinancement	Exact / 365
Phase d'Amortissement	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,60 %

Offre CDC	
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PAM
taux d'intérêt*	3,60 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe actuarielle SWAP (J -40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360
<p>1A titre purement indicatif et sans valeurs contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A)</p> <p>2 Le(s) taux indiqué(s) est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.</p>	

Conformément au protocole de garantie des emprunts, pour le dossier de « USINE A VETYVER 1 » sur la Commune du « Saint-Joseph », la SODEGIS sollicite la garantie de la CASUD à hauteur de 50 %.

Vu les documents transmis par la SODEGIS,
Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 157789 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
Entendu l'exposé du Président,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 626.101,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157789 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 313.050,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- de garantir aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
 - d'autoriser le Président ou toute personne habilitée à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Daniel MAUNIER, M. Bernard PICARDO *représenté par M. Daniel MAUNIER*, M. Patrice THIEN AH KOON *représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay*, M. Bachil VALY, M. Olivier RIVIERE, M. Jeannot LEBON, Mme Clairette Fabienne BENARD et M. Jacquet HOARAU, en tant que membres du Conseil d'administration de la Sodegis, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 626.101,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157789 constitué de 1 ligne de prêt.**

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 313.050,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **garantit aux conditions suivantes :**
 - **la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
 - **sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 22 - 20240719	AUTORISATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DONNÉE À LA SODEGIS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « VEFA JARDINS PARTAGÉS BAT A & B - 18 LLTS-COMMUNE DU TAMPON »
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD a signé le 8 novembre 2022, un nouveau protocole d'accord de garantie par les collectivités, des emprunts souscrits par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le logement social et validé par l'Etat le 06 février 2023. Dans le cadre de ce protocole d'accord, portant sur la période 2022-2024, la CASUD s'est engagée à conserver les mêmes conditions de garantie que dans celui qui avait été signé en 2017.

Cet engagement se fait dans le respect du Programme Local de l'Habitat en vigueur ou, le cas échéant, des règles édictées par chacune des collectivités.

Pour son territoire intercommunal, les modalités de répartition des garanties suivantes ont été actées par la CASUD :

	LLTS	LLS/PLS (y compris RPA)	RPA (opérations majoritaires)	Réhabilitation
CASUD	100 %			50 %
Communes		100 %		50 %
Département			100 %	

Ainsi, chaque opération, nécessitant la garantie d'emprunt de la CASUD et de la commune d'implantation, doit faire l'objet d'un examen en Conseil communautaire, sur la base du rapport et des dossiers transmis par le bailleur social, dont les caractéristiques se trouvent exposées ci-après.

Le projet de construction, « VEFA JARDINS PARTAGES Bat A & B », se situe, sur la commune du Tampon secteur « Trois Mares » et porte sur 18 logements. Les travaux évalués à 2 265 228,00 € sont financés par une subvention LBU de 500 400, 00 €, une subvention AM IACL de 72 000,00 € et un emprunt CDC de 1 692 828,00 €.

Les caractéristiques de l'emprunt de 1 692 828 € sont précisées ci-après :

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la ligne du Prêt	5600708	5600707
Montant de la ligne du Prêt	1 331 644 €	361 184 €
Commission d' instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,64 %	0,85 %
TEG de la ligne du Prêt	2,57 %	3,39 %
Phase de Préfinancement		
Durée du Préfinancement	36 mois	36 mois
Index	Livret A	Livret A
Marges sur index de préfinancement	-0.4 %	0,43%
Taux d'intérêt du Préfinancement	2,6 %	3.43 %
Règlement des intérêts de Préfinancement	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de Préfinancement	Equivalent	Equivalent
Base de calculs des intérêts de Préfinancement	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'Amortissement		
Durée	40 ans	60ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,40%	0,43%
taux d'intérêt*	2,60 %	3,43 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle sur	Indemnité actuarielle sur

Offre CDC		
Caractéristiques de la ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier
volontaire	courbe actuarielle SWAP (J -40)	courbe actuarielle SWAP (J -40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

3A titre purement indicatif et sans valeurs contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3 % (Livret A)

4 Le(s) taux indiqué(s) est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Conformément au protocole de garantie des emprunts, pour le dossier de « VEFA Jardins Partagés Bat A & B » sur la Commune du « Tampon », la SODEGIS sollicite la garantie de la CASUD à hauteur de 100 %.

Vu les documents transmis par la SODEGIS,
Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 159974 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
Entendu l'exposé du Président,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 692 828,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 159974 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 692 828,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- de garantir aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Daniel MAUNIER, M. Bernard PICARDO *représenté par M. Daniel MAUNIER*, M. Patrice THIEN AH KOON *représenté par Mme PAYET TURPIN Francemay*, M. Bachil VALY, M. Olivier RIVIERE, M. Jeannot LEBON, Mme Clairette Fabienne BENARD et M. Jacquet HOARAU, en tant que membres du Conseil d'administration de la Sodegis, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.692.828,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 159974 constitué de 2 lignes de prêt.**

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.692.828,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **garantit aux conditions suivantes :**

- **la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
 - **sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,**
 - **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Après le vote de l'affaire n° 22-20240719, le Président, Monsieur Jacquet HOARAU, reprend la présidence de la séance et les élus qui s'étaient déportés, regagnent leur siège.

Préalablement aux votes des affaires n° 23 à 24-20240719, le Président invite les élus qui représentent la CASUD à la SPL Mariana, M. Henri-Claude HUET (représentant la Commune de Saint-Joseph), M. Axel VIENNE (représentant la CASUD) et M. Patrice THIEN AH KOON (représentant la Commune du Tampon) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 23 - 20240719	AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SIGNER LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DU MARCHÉ « RÉALISATION DE LA VOIE URBAINE ET TCSP DU TAMPON – 2^E TRANCHE_LOTS 1, 2, 3, 4 ET 5 »
---------------------------------	---

Rappel concernant le marché initial

La Communauté d'Agglomération du SUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération, en son nom et pour son compte.

Cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été notifiée le 01 juin 2017.

Dans ce contexte, la SPL Maraina a lancé une consultation pour un marché de travaux le 21 novembre 2023. Cette consultation est décomposée en 5 lots :

Lot	Intitulé	Estimation en euros HT
Lot 1	VRD Tronçon 1	17 649 274
Lot 2	VRD Tronçon 3	13 477 675
Lot 3	Espaces Verts	1 125 404
Lot 4	Eclairage Public	1 116 350
Lot 5	Mobilier urbain	716 150

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement de la voie urbaine sur les tronçons suivants :

- Tronçon 1 : linéaire de 1,7 km, elle s'étend du rond-point des Azalées à l'avenue de l'Europe,
- Tronçon 3 : linéaire de 2 km, elle s'étend de la RD3 à l'Eglise du 14ème kilomètre.

Les travaux consistent à réaliser les voiries de circulation aux véhicules légers et TCSP, aménager des espaces verts le long de cette voirie, mettre en place un éclairage public adapté et installer le mobilier urbain nécessaire. Ils comprennent également les travaux de gestion des eaux pluviales et autres réseaux divers.

Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Pour chaque lot, la durée de la période de préparation est fixée à deux (2) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant démarrage de la prestation.

Pour chaque lot, la durée de la période d'exécution est fixée à douze (12) mois (hors période de préparation, congés légaux des entreprises du BTP et intempéries) à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Procédure de passation

Un nombre de 18 offres ont été réceptionnées dans les délais par voie dématérialisée, ainsi qu'un doublon :

LOT	Raison sociale des candidats	N° pli
1	SAS GTOI / BUFFI SATP	5
	SBTPC SOGEA REUNION	6
2	SIRUN / BTOI ENROBES REUNION / VALGO	1
	SAS GTOI / BUFFI SATP	5
	SBTPC SOGEA REUNION	6
	RAZEL-BEC REUNION	18
3	SARL SAPEF PAYSAGE	3
	EVE SARL – ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT	8
	VOCATOUR	10
	LA MARE ESPACES VERTS	12
	MASCAREIGNES NATURE ET ENVIRONNEMENT	13
	JARDINS CREOLES	14
	PAYSAGE PASSION	15
4	TESTONI REUNION	7
	BOURBON LUMIERE	11
	SAS BAGELEC REUNION	16
5	SARL REUNION REALISATION	4
	SIGNATURE OCEAN INDIEN	9
	CITANEA	17
	SELF SIGNAL OCEAN INDIEN	19

En date du 11 juin 2024, la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la recevabilité des candidatures et, après analyse des offres, à l'attribution :

- du lot n° 1 du marché à SBTPC SOGEA REUNION pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 16 709 000,00 € TTC,
- du lot n° 2 du marché à SBTPC SOGEA REUNION pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 13 902 105,00 € TTC,
- du lot n° 3 du marché à EVE SARL – ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 836 975,03 € TTC,
- du lot n° 4 du marché à TESTONI REUNION pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 830 033,68 € TTC,
- du lot n° 5 du marché à REUNION REALISATION pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 848 803,10 € TTC.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise SBTPC SOGEA REUNION pour le lot 1 pour un montant de 16 709 000,00€ TTC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise SBTPC SOGEA REUNION pour le lot 2 pour un montant de 13 902 105,00 € TTC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise EVE SARL – ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT pour le lot 3 pour un montant de 836 975,03€ TTC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise TESTONI REUNION pour le lot 4 pour un montant de 830 033,68 € TTC,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise REUNION REALISATION pour le lot 5 pour un montant de 848 803,10 € TTC.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (M. Axel VIENNE, M. Henri-Claude HUET, M. Patrice THIEN AH KOON représenté par Mme Francemay PAYET-TURPIN, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise SBTPC SOGEA REUNION pour le lot 1 pour un montant de 16 709 000,00€ TTC,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise SBTPC SOGEA REUNION pour le lot 2 pour un montant de 13 902 105,00 € TTC,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise EVE SARL – ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT pour le lot 3 pour un montant de 836 975,03€ TTC,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise TESTONI REUNION pour le lot 4 pour un montant de 830 033,68€ TTC,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec l'entreprise REUNION REALISATION pour le lot 5 pour un montant de 848 803,10 € TTC,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 42

AFFAIRE N° 24 - 20240719

AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA MODIFICATION DE CONTRAT N° 5 AU MARCHÉ A16.035 "MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE VOIE URBAINE (2^E TRANCHE) SUR LA COMMUNE DU TAMPON

La Communauté d'Agglomération du SUD a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération, en son nom et pour son compte.

Cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été notifiée le 01 juin 2017.

Le 14 février 2017, La Communauté d'Agglomération du SUD a conclu un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'une voie urbaine (2ème tranche) sur la commune du Tampon avec le groupement du groupement OMEGA DARWIN CONCEPT / FEDT DARWIN CONCEPT / COTEL DARWIN CONCEPT / CYATHEA / HELIOS PAYSAGES / STRATEGIES ET TERRITOIRES.

Ce marché a pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation d'une voie structurante en section urbaine (2ème tranche), partie comprise entre la RN3 (Tour des Azalées) et l'Avenue de l'Europe dans la ZAC Paul Badré et entre la route Hubert Delisle (RD3) et la RN3 à 14ème km, ainsi que l'exécution de missions complémentaires utiles à la bonne réalisation de cette opération.

Les missions confiées au titulaire étaient les suivantes :

MISSION DE BASE		
0	Etudes préliminaires	EP
1	Études d'Avant-Projet	AVP
2	Etudes de Projet	PRO
3	Assistance à la passation des Contrats de Travaux	ACT
4	Visa des études d'exécution et de synthèse	VISA
5	Direction de l'exécution des Travaux	DET
6	Assistance aux Opérations de Réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement	AOR
7	Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	OPC

	MISSIONS COMPLEMENTAIRES
8	Assistance à la communication et la concertation publique
9	Etude d'impact
10	Etude hydraulique et constitution du dossier d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »
11	Assistance pour l'élaboration du cahier des charges pour les études acoustiques
12	Assistance pour l'élaboration du cahier des charges pour les études géotechniques
13	Assistance pour l'élaboration du cahier des charges pour les études air

Par modification de contrat n° 1 notifiée le 24 Août 2017, le marché de maîtrise d'œuvre du groupement OMEGA DARWIN CONCEPT / FEDT DARWIN CONCEPT / COTEL DARWIN CONCEPT / CYATHEA / HELIOS PAYSAGES / STRATEGIES ET TERRITOIRES a donc été transféré de la CASUD à la SPL Maraina.

La modification de contrat n° 2, qui a fait suite à la demande du Maître d'Ouvrage de réaliser l'ouvrage de franchissement de la Ravine Blanche en priorité, a été notifiée le 23 juillet 2019. Cette requête a conduit à l'identification de nouvelles missions et dossiers réglementaires supplémentaires à réaliser non identifiés jusque-là.

La modification de contrat n° 3, ayant pour objet de reprendre le projet ainsi que les études environnementales suite à l'obligation de poursuivre la procédure d'Autorisation Environnementale Unique portant sur le projet global.

La modification de contrat n° 4, avait pour objet de fixer les études vis-à-vis du foncier maîtrisé :

- S'adapter au foncier
- Optimiser les voiries, modifier les carrefours y compris de façon provisoire
- Intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dont certains bassins se situent sur des terrains non maîtrisés.

Ainsi, le montant total de la rémunération fixée dans le cadre de la modification n° 4 s'élève à 1 197 940,50 € HT, soit 1 299 765,44 € TTC.

Faisant suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, la DEAL a informé la CASUD de la nécessité de procéder à des inventaires faune flore complémentaires et de réaliser un dossier de dérogation aux espèces protégées.

Il y a donc lieu de conclure une modification de contrat n° 5 comprenant :

- La réalisation de compléments de l'inventaire écologique (Début d'année + hiver)
- L'actualisation du dossier d'autorisation environnementale
- La rédaction du CNPN
- La reprographie en 4 exemplaires

Les autres conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre restent identiques.

Article 1 - Objet de la présente modification de contrat

La présente modification de contrat n° 5 a pour objet :

- La réalisation de compléments de l'inventaire écologique (Début d'année + hiver),
- L'actualisation du dossier d'autorisation environnementale,
- La rédaction du CNPN,
- La reprographie en 4 exemplaires.

Les autres conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre restent identiques.

Article 2 – Incidence financière

Le montant de cette modification dans le cadre du projet global de voie urbaine s'élève à 7 350,00 € HT soit 7 974,75 € TTC.

Article 3 – Incidences sur les délais

Le titulaire dispose pour l'exécution des prestations supplémentaires, d'un délai de 4 semaines à compter de la date de notification du présent avenant.

Article 4 – Synthèse des incidences financières de la modification de contrat n° 5

La présente modification de contrat n° 5 s'élève au total à 7 350,00 € HT, soit 7 974,75 € TTC.

Elément de mission	Rémunération initiale du Moe	Rémunération du Moe après Modification n° 2	Rémunération du Moe après Modification n° 3	Rémunération du Moe après Modification n° 4	Rémunération du Moe après Modification n° 5
Mission témoin	975 215,00 € <i>(forfait provisoire)</i>	975 215,00 € <i>(forfait définitif)</i>			
Missions complémentaires prévues au marché	81 190,00 €	81 190,00 €	81 190,00 €	81 190,00 €	81 190,00 €
Missions complémentaires telles que définies à la modification n° 2		73 270,50 €	73 270,50 €	73 270,50 €	73 270,50 €
Missions complémentaires telles que définies à la modification n° 3			12 065,00 €	12 065,00 €	12 065,00 €
Missions complémentaires telles que définies à la modification n° 4				56 200,00 €	56 200,00 €
Missions complémentaires telles que définies à la modification n° 5					7 350,00 €
Total du marché (HT)	1 056 405,00 €	1 129 675,50 €	1 141 740,50 €	1 197 940,50 €	1 205 290,50 €
Total du marché (TTC)	1 146 199,43 €	1 225 697,92 €	1 238 788,44 €	1 299 765,44 €	1 307 740,19 €
Pourcentage cumulé des avenants					14,09 %

Communauté d'Agglomération du Sud

Le montant total du marché est porté à 1 205 290,50 € soit 1 307 740,19 € TTC après modification de contrat n° 5, ce qui représente une augmentation de 0.70 % du montant initial du marché après modification 4 et un total de 14.09 % par rapport au montant initial du marché.

Cette modification n'a ni pour effet ni pour objet de bouleverser l'économie du marché et/ou d'en changer l'objet.

Conformément à l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales l'avis de la Commission est requis avant la signature de la modification.

Aussi, lors de sa réunion en date du 21 mai 2024, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la conclusion de la modification.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification de contrat n° 5 au marché A.16.035 « Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation (2^e tranche) d'une voie urbaine sur la Commune du Tampon,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (M. Axel VIENNE, M. Henri-Claude HUET, M. Patrice THIEN AH KOON représenté par Mme Francemay PAYET-TURPIN, en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- **approuve la modification de contrat n° 5 au marché A.16.035 « Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation (2^e tranche) d'une voie urbaine sur la Commune du Tampon »,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00**Contre : 02****Pour : 42**

A l'issue du vote de l'affaire n° 24-20240719, le Président invite les élus qui s'étaient déportés à regagner leur siège.

AFFAIRE N° 25 - 20240719	ACQUISITION FONCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE PAYET GO SUR LA COMMUNE DU TAMPON
---------------------------------	--

Le Président rappelle que l'opération de construction de l'unité de traitement d'eau potable (UTEP) de Payet Go a pour objectif de sécuriser qualitativement l'alimentation en eau des hauts de la commune du Tampon et de répondre aux injonctions réglementaires des autorités sanitaires, suite à la mise en demeure de potabiliser les eaux en provenance du captage du Pont du Diable par l'arrêté préfectoral n° 2022-634/SG/SCOPP/BCPE du 6 avril 2022.

L'acquisition de la parcelle cadastrée AH 286, actuellement propriété du Groupement Foncier Agricole (GFA) de Bois Court, a été actée pour construire cette nouvelle infrastructure.

Dans le cadre des dernières négociations pour finaliser l'acquisition foncière et entériner définitivement la surface à acquérir à 9.530 m², le GFA de Bois Court a voté en assemblée générale en date du 22 novembre 2022 la cession de son terrain au prix de 1,10 €/m².

Par délibération en date du 24 février 2023, le Conseil communautaire s'était prononcé en faveur de l'acquisition foncière à hauteur de 1.10 €/m², ce qui représente un montant estimatif de 10.483,00 €.

Lors de cette même assemblée générale, le GFA de Bois Court a acté que la prise en charge des frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR revenait à l'acquéreur de la parcelle, selon la formule suivante : $(\text{nombre de parts du lot} / \text{Superficie totale}) * \text{Superficie cédée}$, soit $(882/31.8889) * 0.9530 = 26.36$, arrondi à 27 parts.

La répartition du prix pour 0.953 hectares, est établie selon le calcul ci-après :

- $9.530 * 1.10 = 10.483,00$ euros,
- 27 parts sociales de la SEFAR valent $(27 * 242.18 =)$ 6.538,86 euros (qui seront à verser à la SEFAR),
- le solde, soit $10.483,00 - 6.538,86 = 3.944,14$ euros (à verser au GFA de Bois Court, constituant un produit exceptionnel).

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de décider de prendre en charge les frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR avec la répartition suivante :
 - 6.538,86 euros à verser à la SEFAR,
 - 3.944,14 euros à verser au GFA de Bois Court,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document relatif à la concrétisation de cette transaction,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de prendre en charge les frais d'annulation de parts sociales de la SEFAR avec la répartition suivante :**

- **6.538,86 euros à verser à la SEFAR,**
- **3.944,14 euros à verser au GFA de Bois Court,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document relatif à la concrétisation de cette transaction,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 26-20240719, le Président informe que M. Patrice THIEN AH KOON ne prendra pas part au vote de cette affaire.

AFFAIRE N° 26 - 20240719	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE FRANÇOIS MITTERRAND ET DE L'ALLÉE DES PÉTRELS – AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée que par délibération en date du 23 Septembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Saint-Joseph pour les opérations d'aménagement de la « Place François Mitterrand » en centre-ville et de l'Allée des Pétrels à Manapany.

Pour mémoire, cette convention a ainsi désigné la Commune de Saint-Joseph comme maître d'ouvrage principal de cette opération de travaux, dont le montant global s'élevait à 2 301 814,31 € HT, la répartition financière étant la suivante :

	Coût Total (€ HT)	Commune (€ HT)	CASUD (€ HT)		
			Eau Potable	Eaux Usées	Eaux Pluviales
Aménagement de la place François Mitterrand	1 471 326,08	1 282 429,28	61 343,10	32 325,20	95 237,50
Allée des Pétrels	830 488,23	633 714,38	35 000,00	49 606,21	112 167,64

Par courrier en date du 13 mai 2024, la Commune de Saint-Joseph fait savoir à la CASUD que les travaux relatifs à l'aménagement de la place François Mitterrand sont achevés et que les travaux d'aménagement de l'allée des Pétrels commenceront au cours du 2^e semestre 2024.

A ce stade, les termes de la convention en son article 5-3 ne permettent pas à la Ville de solliciter le remboursement des sommes avancées par la Commune de Saint-Joseph. Aussi, la Commune de Saint-Joseph sollicite une redéfinition des modalités de reversement par la Communauté d'Agglomération du Sud à la Commune de Saint-Joseph.

Un avenant est donc proposé afin de modifier l'article 5.3 – Paiement des dépenses de la convention initiale approuvée par le Conseil communautaire du 23 Septembre 2023 (affaire n° 09-20220429).

Modification de la convention

5.3 – Paiement des dépenses (article modifié)

L'article 5.3 de la convention de la maîtrise d'ouvrage unique est modifiée comme suit :

“La Commune de Saint-Joseph assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 5.1 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les factures afférentes aux ouvrages, seront directement acquittées par la Commune de Saint-Joseph, maître d'ouvrage unique.

Pour chaque opération (Aménagement de la Place François Mitterrand et Aménagement de l'allée des Pétrés), a la réception et à la remise des ouvrages, au titre du remboursement, la Commune de Saint-Joseph adressera à la CASUD une demande de paiement ventilée comme suit :

- à la réception, dès achèvement des travaux : 95 % des dépenses,
- à la remise des ouvrages, en fin de garantie de parfait achèvement : le solde des dépenses.

Cette demande devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses et, suivant le cas, des PV de réception des ouvrages ou du PV de remise des ouvrages.

Les paiements seront effectués au compte de la Commune de Saint-Joseph.

En application des règles relatives à la TVA, la Commune de Saint-Joseph ne peut bénéficier d'une récupération de la TVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui. En conséquence, la CASUD remboursera les dépenses TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune de Saint-Joseph lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où seront intervenus les travaux.

Dispositions générales de la convention

Toutes les autres indications présentent dans la convention initiale sont inchangés et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Cet avenant prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération « Aménagement de la place François Mitterrand et de l'Allée des Pétrels » sur la Commune de Saint-Joseph,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Discussions

Lors de la présentation de l'affaire, le **Président** s'interroge : il s'agit d'une délibération qui traite de la Commune de Saint-Joseph mais il est question de la Commune de l'Entre-Deux ?

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique qu'un parallèle est fait entre la Commune de Saint-Joseph et celle de l'Entre-Deux qui dispose du même dispositif.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. Patrice THIEN AH KOON représenté par Mme Francemay PAYET-TURPIN, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération « Aménagement de la place François Mitterrand et de l'Allée des Pétrels » sur la Commune de Saint-Joseph,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 27 - 20240719	APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA MISE EN SERVICE DU FORAGE SUR LE CHEMIN DE TAKAMAKA – COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE : SUBVENTION AU TITRE DU FEI 2024 - FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT
---------------------------------	---

Le Président rappelle que depuis que la CASUD s'est dotée des compétences Eau & Assainissement à sa création en janvier 2010, elle se fixe pour objectif d'assurer pour l'ensemble de ses administrés, une sécurisation – tant qualitative que quantitative – dans l'accès à la ressource.

Le schéma directeur d'eau potable de 2018 a mis en évidence la nécessité de rechercher de nouvelle ressource pour satisfaire les besoins futurs de la commune de Saint-Philippe. C'est ainsi que la CASUD a réalisé un forage de reconnaissance dans le secteur de Takamaka suite aux études géophysiques réalisées entre 1993 et 2003 puis 2013. Ce forage, appelé Forage Takamaka, a été réalisé en 2019. Afin d'intégrer et de mettre en service ce nouveau forage au réseau d'eau potable de la commune, il y a lieu de mettre en œuvre les équipements nécessaires. C'est l'objet des travaux que souhaite entreprendre la collectivité en 2024.

A ce titre, la CASUD a soumis un dossier de demande de soutien financier aux services de l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2024. Ce dispositif a pour objectif de favoriser et d'accélérer les projets d'investissements innovants et/ou structurants, portés par les collectivités ultramarines dont l'impact est visible sur l'emploi, le développement économique et durable et l'amélioration de la vie quotidienne. Il porte ainsi sur la réalisation ou la modernisation d'infrastructures ou d'équipements à usage collectif et notamment eau et assainissement. Un appel à projets du ministère des outre-mer est lancé chaque année au dernier trimestre.

L'instruction est réalisée par les services territoriaux de l'État. La décision d'attribution relève de la compétence du ministre des outre-mer.

Par courrier daté du 06 juin 2024, la Ministre déléguée chargée des Outre-mer a donné une suite favorable à cette demande, accordant une subvention de 2 484 514 €, soit 69 % du montant estimé de l'opération. De ce fait le plan de financement pour l'équipement et la mise en service du forage Takamaka se décompose comme suit :

Poste de dépense	Coût (HT)	
Etudes	144 420,00 €	
Travaux	3 469 279,00 €	
Total	3 613 699,00 €	
Répartition des financements sur le projet		
<i>Origines</i>	<i>Montants attribués (HT)</i>	<i>Taux de participation</i>
Etat – FEI 2024	2 484 514,00 €	69 %
Autofinancement	1 129 185,00 €	31 %
Total Général HT	3 613 699,00 €	100 %

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider le projet d'équipement et de mise en service du forage sur le chemin de Takamaka,
- de prendre acte de l'attribution d'une aide au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI 2024 d'un montant de 2.484.514,00 €,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- de déclarer que le différentiel entre la subvention réellement perçue et celle sollicitée, ainsi que les dépenses inéligibles, seront prises en charge par la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Le Conseil communautaire,**

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide le projet d'équipement et de mise en service du forage sur le chemin de Takamaka,
- prend acte de l'attribution d'une aide au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI 2024 d'un montant de 2.484.514,00 €,
- approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- déclare que le différentiel entre la subvention réellement perçue et celle sollicitée, ainsi que les dépenses inéligibles, seront prises en charge par la CASUD,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 28 - 20240719	APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES URBAINES - SUBVENTION AU TITRE DE L'OFFICE DE L'EAU – FICHE D'INTERVENTION N° 4.1
---------------------------------	---

Le Président rappelle que depuis que la CASUD s'est dotée des compétences Eau & Assainissement à sa création en janvier 2010, elle se fixe pour objectif d'assurer pour l'ensemble de ses administrés, une sécurisation – tant qualitative que quantitative – dans l'accès à la ressource.

Le schéma directeur des eaux pluviales urbaines a pour but de réaliser un inventaire du patrimoine avec la prise en compte des différents ouvrages d'eaux pluviales urbaines. Il devra permettre d'identifier les problèmes existants sur les réseaux. Ainsi plusieurs solutions pourront être détaillées en terme de collecte, de stockage et d'évacuation.

Cette étude sera faite sur tout le territoire de la CASUD. Le patrimoine considéré comprend 121,7 km. Elle prend en compte les dalots, les buses ainsi que les regards et les grilles avaloirs raccordés à un réseau enterré. Ce qui englobe tous les réseaux enterrés de la collectivité et non les caniveaux à ciel ouvert. Cette opération comprend une première phase de diagnostic de la situation actuelle sur le territoire accompagnée d'une cartographie du réseau et une analyse hydrologique. Par la suite, une deuxième phase sera menée sur l'identification des incidences et des potentialités à prévoir. Enfin la troisième phase constituera l'élaboration du schéma directeur des Eaux Pluviales Urbaines avec un zonage du réseau existant.

L'opération est d'une durée estimée à 24 mois maximum, suivant le phasage suivant : Phase 1 - Etat des lieux de la situation actuelle accompagné d'une cartographie du réseau et une analyse hydrologique de la zone d'étude. Phase 2 - Identification des incidences et des potentialités à prévoir / Choix d'urbanisation et de gestion pluviale. Phase 3 - Élaboration du schéma directeur d'eaux pluviales urbaines comprenant un programme de travaux détaillé et hiérarchisé.

Par courrier daté du 18 juin 2024, le Président délégué de l'Office de l'Eau Réunion et son conseil d'administration ont donné une suite favorable à cette demande, accordant une subvention de 90 000,00 €, soit 36 % du montant estimé. De ce fait le plan de financement pour l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales urbaines se décompose comme suit :

Poste de dépense	Coût (HT)	
Phase 1	83 630,00 €	
Phase 2	93 560,00 €	
Phase 3	75 810,00 €	
Total	253 000,00 €	
Répartition des financements sur le projet		
Origines	Montants attribués (HT)	Taux de participation
Office de l'Eau	90 000,00 €	36 %
Autofinancement	163 000,00 €	64 %
Total Général HT	253 000,00 €	100 %

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales urbaines,
- de prendre acte de l'attribution d'une aide au titre de la fiche d'intervention n° 4 de l'Office de l'Eau d'un montant de 90 000,00 €,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- de déclarer que le différentiel entre la subvention réellement perçue et celle sollicitée, ainsi que les dépenses inéligibles, seront prises en charge par la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales urbaines,
 - prend acte de l'attribution d'une aide au titre de la fiche d'intervention n° 4 de l'Office de l'Eau d'un montant de 90 000,00 €,
 - approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
 - déclare que le différentiel entre la subvention réellement perçue et celle sollicitée, ainsi que les dépenses inéligibles, seront prises en charge par la CASUD,
 - autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.
-

AFFAIRE N° 29 - 20240719

**APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA
SÉCURISATION ÉLECTRIQUE DES ADDUCTIONS EAU
POTABLE : SUBVENTION AU TITRE DU FEI POST
BELAL FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT**

Le Président rappelle que depuis que la CASUD s'est dotée des compétences Eau & Assainissement à sa création en janvier 2010, elle se fixe pour objectif d'assurer pour l'ensemble de ses administrés, une sécurisation – tant qualitative que quantitative – dans l'accès à la ressource.

La recherche d'une garantie de la continuité et de la qualité du service constitue ainsi une priorité pour la collectivité.

Cependant, les derniers évènements cycloniques ont rappelé à chacun l'extrême fragilité du système de distribution d'eau. En effet, les principales canalisations d'adduction en eau sont d'une part situées à flanc de remparts et sont soumises à des éboulements plus ou moins importants. Ces incidents impliquent des travaux lourds et périlleux, difficiles d'accès. D'autre part, le réseau électrique est souvent endommagé par les vents violents et chutes d'arbres, ce qui génère de nombreuses pannes d'électricité sur le réseau. Cette situation affecte notamment les stations de pompage au niveau des forages et des stations de refoulement au niveau des réservoirs. Plusieurs milliers d'abonnés se trouvent ainsi privés d'eau potable du fait de la forte dépendance du réseau d'eau potable au réseau électricité.

Face à ce constat, la CASUD a souhaité équiper le réseau hydraulique de groupes électrogènes. A ce titre, un dossier de demande de soutien financier a été présenté aux services de l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI). En effet à la suite du passage du cyclone BELAL à la Réunion, le Ministère chargé des Outre-mer a souhaité mobiliser le FEI de manière exceptionnelle afin d'améliorer la résilience de notre territoire face aux évènements climatiques majeurs.

Par courrier daté du 11 juin 2024, le Préfet de la région Réunion a donné une suite favorable à cette demande, en accordant une subvention de 578 323,78 €, soit 50 % du montant présenté.

Ainsi, au regard des secteurs à forts enjeux sanitaires, 4 groupes électrogènes seront à très court terme installés au niveau du point de livraison d'eau du DASSY (Saphir), des réservoirs Epidor HOARAU au Tampon et Delbon à Saint-Joseph.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Poste de dépense	Coût (HT)
Acquisition de 4 groupes électrogènes	1 156 647,55 €

Poste de dépense	Coût (HT)	
Total	1 156 647,55 €	
Répartition des financements sur le projet		
Origines	Montants attribués (HT)	Taux de participation
Etat – FEI post Belal	578 323,78 €	50 %
Autofinancement	578 323,77 €	50 %
Total Général HT	1 156 647,55 €	100 %

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider le projet de sécurisation électrique des adductions eau potable,
- de prendre acte de l'attribution d'une aide au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI post Belal d'un montant de 578 323,78 €,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- de déclarer que le différentiel entre la subvention réellement perçue et celle sollicitée, ainsi que les dépenses inéligibles, seront prises en charge par la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide le projet de sécurisation électrique des adductions eau potable,
- prend acte de l'attribution d'une aide au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI post Belal d'un montant de 578 323,78 €,
- approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- déclare que le différentiel entre la subvention réellement perçue et celle sollicitée, ainsi que les dépenses inéligibles, seront prises en charge par la CASUD,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Préalablement au vote de l'affaire n° 30-20240719, le Président invite les élus qui représentent la CASUD à la SPL Mariana, M. Henri-Claude HUET (représentant la Commune de Saint-Joseph), M. Axel VIENNE (représentant la CASUD) et M. Patrice THIEN AH KOON (représentant la Commune du Tampon) à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

AFFAIRE N° 30 - 20240719	COMPÉTENCE GEMAPI - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ N° A.2024.001 « MISSION DE VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD »
--------------------------	--

Rappel concernant le marché initial

Le 4 juillet 2023, le Président de la CASUD a conclu avec la SPL Maraina, une convention de mandat d'études de danger des systèmes d'endiguement sur le territoire de la CASUD dans le cadre de la GEMAPI.

Dans ce contexte, la SPL Maraina a lancé une consultation pour une mission de visite technique approfondie sur ce territoire.

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de Visite Technique Approfondie (VAT) conformément à l'article R214-123 du code de l'environnement sur les digues exploitées par la CASUD dans le cadre de la GEMAPI.

La CASUD a souhaité mettre en œuvre conformément aux articles R214-122 à R214-126 du code de l'environnement des visites techniques approfondies sur les différentes digues qu'elle exploite.

Elles sont au nombre de 29, dont 3 digues dites de classe C et 26 digues de classe D (au titre du dernier arrêté de classement).

Le prestataire mettra à jour l'inventaire et le classement de ces digues, il devra notamment identifier les risques, évaluer leurs conséquences en termes de dommages aux biens et aux personnes afin de pouvoir proposer les solutions visant à les réduire, un plan de surveillance de chaque digue sera transmis à la collectivité.

Ces ouvrages hydrauliques entrent dans le cadre des compétences eau, assainissement, gestion des eaux pluviales et participent à la lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau (GEMAPI).

La mission est organisée de la manière suivante :

- Recueillir des données et préparer les différentes visites,
- Identifier les différentes digues et confirmer leur classement,
- Visiter les ouvrages et établir un planning annuel de visite pour les cinq années à venir,
- Transmettre un Rapport final après chaque visite.

Le programme de l'opération est détaillé au Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Durée du marché

La durée du présent marché court à compter de sa notification jusqu'à l'admission définitive du dernier livrable.

Procédure de passation

1. Rappel de la procédure

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique (CCP).

La date limite de remise des plis était fixée au 21/02/2024 à 12h00, heure locale. A la date limite de remise des offres, la SPL Maraïna a reçu dans les délais 4 offres dématérialisées :

SOCIETE AYANT DEPOSEE UNE OFFRE	
N° Pli	Société
1	ARTELIA
2	SAFEGE
3	EGIS EAU
4	GETEC OCEAN INDIEN

En date du 21 mai 2024, la commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la recevabilité des candidatures et, après analyse des offres a décidé :

- de classer les offres comme suit :

Classement	Candidat	Prix (40%)		Valeur Technique (60%)		NOTE FINALE
		Montant global et forfaitaire (en € TTC)	Note du candidat N1	Note du candidat N2		
1	EGIS EAU	432 806,50 €	40,00	45		85,00
2	SAFEGE	801 489,50 €	21,60	60		81,60
3	ARTELIA	745 069,50 €	23,24	58		81,24
4	GETEC O.I.	716 392,95 €	24,17	55		79,17

- d'attribuer le marché de mission de visite technique approfondie sur le territoire la CASUD, au candidat suivant sous réserve que ce candidat fournisse les pièces exigées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique (CCP). Dans l'hypothèse où ce soumissionnaire ne pourrait pas produire ces documents dans le délai imparti, les dispositions de l'article R.2144-7 du CCP s'appliqueront : EGIS EAU pour un montant de 398 900,00 € HT, soit 432 806,50 € TTC.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec EGIS EAU pour un montant de 398.900,00 € HT, soit 432.806,50 € TTC.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Communauté d'Agglomération du Sud

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, M. Patrice THIEN AH KOON, M. VIENNE Axel et M. HUET Henri-Claude en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer ledit marché avec EGIS EAU pour un montant de 398.900,00 € HT, soit 432.806,50 € TTC.**

A l'issue du vote de l'affaire n° 30-20240719, le Président invite les élus qui s'étaient déportés à regagner leur siège.

AFFAIRE N° 31 - 20240719	GESTION DES DÉCHÈTERIES - MODIFICATION DES STATUTS D'ILEVA
---------------------------------	---

Le Président rappelle qu'en application de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le préfet de la Réunion a, par arrêté n°2777/SEG/DRCTCV-1 du 29 janvier 2014, autorisé la création du Syndicat Mixte ouvert de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de la Réunion et a approuvé les modalités de son fonctionnement.

Par des délibérations successives n° CS160615-02 du 15 juin 2016, n° CS 170403-02 du 3 avril 2017, n° CS171013-02 du 13 octobre 2017, n° CS200925-03 du 29 septembre 2020 et n° CS210923-04 du 23 septembre 2021, le Comité Syndical a modifié ses statuts en application des articles L 5721-2-1 du CGCT et 15 de ses statuts, le préfet en ayant donné acte par arrêtés n° 2568/SEG/DRCTV-1 du 29 septembre 2016, n° 1769/SEG/DCL du 18 août 2017, n° 1573/SEG/DCL du 24 août 2018, n° 36/SEG/DCL du 15 janvier 2021 et n° 2022/67/SEG/DCL/BCLCI du 17 janvier 2022. Enfin, par délibération n° CS221028-3 du 28 octobre 2022, le Comité Syndical a modifié ses statuts.

Par courrier du 1^{er} juillet 2022, la CIVIS a sollicité le Syndicat Mixte ILEVA afin d'établir, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel relatif à la stratégie à adopter en matière de transfert de la compétence collecte. Le transfert devant se faire de manière progressive et réaliste, la CIVIS a proposé, dans un premier temps le transfert des déchetteries de son territoire. En août 2023, la CIVIS a transmis au Syndicat Mixte ILEVA une étude financière relative au transfert des dites déchetteries.

En application des dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat Mixte ILEVA souhaite permettre à ses membres d'adhérer à une partie seulement des domaines de compétences qu'il exerce.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L 2224-13 et L 2224-14 du CGCT, les collectivités et établissements publics membres d'ILEVA compétents pour assurer le service public local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité de transférer, par délibération les activités relevant du bloc traitement.

De plus, au titre de ce même article L 2224-13 du CGCT, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

La mission de gestion des déchetteries étant ainsi à la jonction entre la compétence collecte et traitement, elle peut donc être intégrée à l'une ou l'autre de ces deux compétences, collecte ou traitement.

Dans le cadre de la modification statutaire d'ILEVA, il est prévu pour les membres qui le souhaitent, d'étendre leur adhésion au syndicat au titre d'une compétence à la carte et rattacher ainsi ces équipements à ladite compétence traitement. La présente mise à jour des statuts vise à permettre de tels transferts volontaires de la part des EPCI membres. Le Syndicat Mixte ILEVA exerçant ainsi une compétence obligatoire, le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens strict, et une compétence à la carte (optionnelle), la gestion des déchetteries au titre du traitement de déchets.

Les modalités de financement de cette nouvelle mission exercée par le Syndicat Mixte prévoit que seules les collectivités qui transfèrent cette activité assurent l'intégralité des dépenses induites.

A ce jour, il n'est pas envisagé que les déchetteries du territoire de la CASUD soient transférées en gestion au Syndicat Mixte ; le Territoire de l'Ouest (TO) a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas le faire également. La CIVIS devra donc assumer pleinement le financement, à l'euro près, du transfert de ses déchetteries.

Le Comité Syndical d'ILEVA a validé la modification statutaire au mois de décembre 2023, il revient désormais à chacun des membres de délibérer sur ladite modification.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte ILEVA, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- **approuve la modification statutaire du Syndicat Mixte ILEVA, telle que jointe en annexe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 45

Préalablement au vote de l'affaire n° 32-20240719, le Président invite les élus qui siègent au conseil de surveillance de la SPL Sudec à ne pas prendre part au vote de cette affaire et de bien vouloir quitter la salle.

Le Président qui doit également se déporter, confie alors la présidence à Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président.

AFFAIRE N° 32 - 20240719	AUTORISATION D'ENGAGER DES NÉGOCIATIONS AVEC LA SPL SUDEC : CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE SUR LES COMMUNES DU TAMPON ET DE L'ENTRE- DEUX
---------------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 12-20201113 en date du 13 novembre 2020, il avait été approuvé le contrat in-house de prestations intégrées avec la SPL SUDEC en ce qui concerne la collecte en porte à porte des déchets ménagers, recyclables, encombrants, DEEE et végétaux sur les communes du Tampon et de l'Entre-Deux.

Le contrat a été notifié le 23 décembre 2020, sur la base d'un montant prévisionnel de 4 911 295 €/an pour une durée de trois (3) années avec possibilité d'une reconduction par voie tacite pour une (1) année.

L'ordre de service de démarrage des prestations avait été notifié le 08 janvier 2021.

Le contrat arrivant à échéance fin décembre 2024.

Étant donné qu'il avait été évoqué, lors de la conclusion du contrat de prestations intégrées avec la SPL SUDEC, l'intérêt de disposer d'un mode de gestion uniforme sur l'ensemble du territoire de la CASUD, il convient de matérialiser un nouveau contrat de quasi-régie entre la CASUD et la SPL SUDEC pour les prestations suivantes : la collecte et l'évacuation des déchets des ménages et recyclables en porte à porte, des déchets végétaux, des encombrants, et des DEEE jusqu'aux lieux de traitement, mais aussi en l'exécution de prestations occasionnelles ainsi qu'en l'information des usagers sur les communes du Tampon et de l'Entre-Deux. Pour rappel, ce contrat ne relève pas du champ d'application de la réglementation relative à la commande publique mais d'une négociation contractuelle.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Président ou une personne déléguée par lui à engager les négociations avec la SPL SUDEC pour cette prestation dite « contrat in-house » pour la collecte en porte-à-porte sur les Communes du Tampon et de l'Entre-Deux,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, (M. Charles Émile GONTHIER, M. Jacquet HOARAU, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS, M. Axel VIENNE, en tant que membres du Conseil de surveillance de la SPL Sudec, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (2 voix contre : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE) :

- autorise le Président ou une personne déléguée par lui à engager les négociations avec la SPL SUDEC pour cette prestation dite « contrat in-house » pour la collecte en porte-à-porte sur les Communes du Tampon et de l'Entre-Deux,**
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Abstention : 00

Contre : 02

Pour : 40

Après l'issue du vote de l'affaire n° 32-20240719, le Président, Monsieur Jacquet HOARAU, reprend la conduite de la présidence et les élus qui s'étaient déportés, regagnent leur siège.

AFFAIRE N° 33 - 20240719**DÉCLARATION D'INTENTION - ÉLABORATION DU
PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)
DE LA CASUD**

Le Président rappelle que la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte, adoptée le 17 août 2015, établit des objectifs ambitieux pour la France en matière de réduction de la consommation énergétique finale, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de promotion des énergies renouvelables dans la consommation brute finale d'énergie.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales sont appelées à prendre toute leur part dans un effort national partagé.

L'article 188 de cette loi, codifié à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, impose notamment à tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de mettre en place un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), un outil visant à territorialiser les objectifs définis au niveau national.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement :

- chaque établissement public engagé dans l'élaboration de son PCAET est chargé de définir les modalités de création et de concertation,
- le PCAET doit faire l'objet d'une déclaration d'intention définissant son contenu et les modalités de sa publication.

Par délibération, la Communauté d'Agglomération du Sud doit donc formaliser son engagement dans cette démarche au travers d'une déclaration d'intention et fixer les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.

Par ailleurs, la déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet de la collectivité et celui de la Préfecture de La Réunion. Les citoyens disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter de cette déclaration pour exprimer leur droit d'initiative en contactant le préfet.

La collectivité doit aussi informer :

- Le Préfet de Département et de Région,
- Les Présidents du Conseil Département et Régional,
- Les Maires des Communes concernés,
- Le Président de l'autorité ayant réalisé le SCOT,
- Les représentants de l'autorité organisatrice de distribution d'électricité et de gaz,
- Le gestionnaire de réseaux d'énergie,
- Les représentants d'organisme gestionnaires ou propriétaires de logements situés sur le territoire.

Le Projet de Territoire ayant déjà mobilisé la population et les partenaires sur les mêmes thématiques, l'objectif de la concertation dans le cadre du PCAET est d'abord de capitaliser les travaux déjà réalisés et validés, puis d'amender sur les sujets moins abordés vis-à-vis des enjeux ressortis du diagnostic territorial du PCAET.

A ce titre, il est proposé la concertation suivante dans la déclaration d'intention jointe à cette délibération (Annexe 01_PCAET) qui pourra être ajustée en fonctions de l'évolution des travaux :

- un atelier de co-construction autour du plan d'actions associant a minima les partenaires institutionnels, le Conseil de Développement (CODEV) de la CASUD ainsi que les entreprises, les associations et les citoyens qui se seront manifestés auprès de la collectivité suite à la publication de la déclaration d'intention ;
- une présentation du projet de PCAET aux élus des quatre Communes membres de la CASUD, et aux membres du CODEV ;
- une consultation du public par voie électronique pour une durée d'un mois ;
- la diffusion du bilan de la consultation lors de l'adoption du PCAET via le site internet de la CASUD.

Vu les lois Grenelle 2009 disposant l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de produire un PCAET,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui confie aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et d'évaluation du PCAET,

Vu l'article L121-18 du Code de l'Environnement relatif à la déclaration d'intention d'élaboration d'un PCAET,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider l'engagement de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Sud de La Réunion,
- d'autoriser le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, ainsi que l'Évaluation Environnementale et Stratégique réglementaire,
- d'autoriser le Président à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant,

- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération au Préfet de La Réunion et de transmettre tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la démarche d'élaboration du PCAET,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide l'engagement de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Sud de La Réunion,
- autorise le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, ainsi que l'Évaluation Environnementale et Stratégique réglementaire,
- autorise le Président à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant,
- autorise le Président à notifier la présente délibération au Préfet de La Réunion et de transmettre tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la démarche d'élaboration du PCAET,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 34 - 20240719**ENGAGEMENT DE LA CASUD DANS LE LABEL
CLIMAT – AIR – ÉNERGIE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

Le Président rappelle que la CASUD a obtenu une 1^{ère} étoile du label Économie Circulaire (ECi) en 2021. La collectivité s'est par ailleurs engagée dans le cadre du Contrat d'Objectifs Déchets Outre-Mer (CODOM), signé avec l'ADEME en 2022, à avancer dans le référentiel ECi jusqu'à l'obtention de la 2^e étoile.

Il rappelle également le souhait de la CASUD de structurer sa politique énergie-climat par l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Ce document constitue la politique énergie-climat de la collectivité dont la finalité est la lutte contre le changement climatique. Pour être menée à bien, elle nécessite une gouvernance et une organisation spécifique garantissant une approche globale et transversale. Dans cette perspective, la collectivité va renforcer sa politique énergie-climat en utilisant et en s'appuyant sur le référentiel Climat – Air – Énergie (CAE).

En se basant sur ce référentiel, la CASUD peut prétendre à une double labellisation Climat – Air – Énergie (CAE) et Économie Circulaire (ECi). Reconnu à l'échelle européenne, ce label, mis en place par l'ADEME dans le cadre du programme Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE), permet de valoriser les efforts de la collectivité et l'incite à progresser dans sa démarche. Matérialisé par 5 niveaux de labellisation (allant de 1 à 5 étoiles), elle permet de valoriser les efforts de la collectivité et l'incite à progresser dans sa démarche.

Au 1^{er} janvier 2024, ce sont :

- 344 collectivités françaises qui sont engagées dans le dispositif Climat - Air - Énergie, dont 4 à La Réunion,
- 95 collectivités françaises qui sont engagées dans le dispositif Économie Circulaire, dont 2 à La Réunion, avec notamment la CASUD.

Cet outil comprend :

- la formalisation de la politique énergie-climat et économie circulaire de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur.

Sur le référentiel CAE, la collectivité est évaluée sur la base de ces compétences :

- la planification territoriale,
- le patrimoine de la collectivités,
- l'approvisionnement énergie, eau, assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,

- la coopération, la communication.

Sur le référentiel ECi, la collectivité est évaluée sur les domaines suivants :

- la stratégie globale de la politique économie circulaire,
- l'améliorer de la réduction, la collecte et la valorisation des déchets,
- le déploiement des autres piliers de l'économie circulaire dans les territoires,
- les outils financiers du changement de comportement,
- la coopération et engagement.

En s'engageant dans la démarche, l'intercommunalité s'engage par la signature de l'acte d'engagement et le règlement du label (joint en annexe) à :

- élaborer un plan d'actions énergie-climat et économie circulaire, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité,
- constituer un comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques et de préparer les décisions politiques,
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal,
- désigner un·e chef·fe de projet,
- contrôler et réfléchir chaque année au développement et à l'amélioration des actions climat-air-énergie et économie circulaire avec un·e conseiller·ère accrédité·e dans le cadre de la visite annuelle.

Les élu(e)s délégué(e)s en charge Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de l'Economie Circulaire (ECi) seront les référents de la démarche label.

Concrètement, le dispositif implique les phases suivantes :

- Organisation de la collectivité en mode projet,
- État des lieux sur la base de chacun des domaines du référentiel,
- Validation d'un programme de politique énergie-climat et d'économie circulaire,
- Réalisation d'un audit externe en vue de la démarche de labellisation,
- Ré-audit tous les 4 ans pour maintenir et améliorer sa labellisation.

Un accompagnement par un conseiller s'avère nécessaire pour préparer la labellisation. Cet accompagnement sur une année, mené parallèlement avec les travaux d'élaboration du PCAET, a un coût estimé de 40 000 € HT, pour une période de quatre (4) ans, et est soutenu à hauteur de 80 % par l'ADEME.

Montant subvention ADEME	32 000 €
Montant à la charge de la CASUD	8 000 €
Total	40 000 €

Vu les lois Grenelle 2009 disposants l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de produire un PCAET,
Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui confie aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET),
Vu la délibération en Conseil Communautaire du 29/04/2022 portant sur la contractualisation d'un Contrat d'Objectifs Déchets Outre-Mer CASUD-ADEME 2022-2025,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider l'engagement de la CASUD dans le dispositif de labellisation Climat – Air – Énergie (CAE) et Économie Circulaire (ECi),
- d'autoriser le Président à solliciter la subvention auprès de l'ADEME,
- d'autoriser le Président ou les Vice-présidents délégués à signer les actes d'engagement affirmant l'adhésion aux règlements des deux labels et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide l'engagement de la CASUD dans le dispositif de labellisation Climat – Air – Énergie (CAE) et Économie Circulaire (ECi),
- autorise le Président à solliciter la subvention auprès de l'ADEME,
- autorise le Président ou les Vice-présidents délégués à signer les actes d'engagement affirmant l'adhésion aux règlements des deux labels et toutes les pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 35 - 20240719**CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE (CMS) -
APPROBATION DE LA CONVENTION DE LA COMMUNE
DE L'ENTRE-DEUX**

Le Président rappelle à l'Assemblée les compétences de la CASUD en matière d'équilibre social de l'habitat. Il rappelle que la CASUD dispose d'un PLHi (Programme Local de l'Habitat intercommunal).

Le Président informe que l'État avait sollicité les communes de la CASUD ainsi que notre EPCI pour engager un processus de signature d'un Contrat de Mixité Sociale en fin d'année 2022.

Il précise que le Contrat de Mixité Sociale est issu de la loi 3 DS. Cette loi donne plus de marge au Préfet dans la territorialisation / « adaptation » des interventions attendues de l'État.

Il indique qu'au niveau des obligations de mixité sociale attendues par la loi SRU, la proposition du Contrat de Mixité Sociale vise à partir d'un diagnostic construit avec les éléments du SNE (Système National d'Enregistrement des demandes de logements) principalement à :

- adapter les calendriers de rattrapage de la production communes par communes ;
- contractualiser la typologie de la programmation des logements sociaux ;
- formaliser l'engagement des communes et de l'EPCI – avec la contrainte de pénalités en cas de manquements ;
- intégrer un modèle de gouvernance pour l'atteinte des objectifs (comité technique, comité de pilotage etc.).

Le Président rappelle que :

- la Commune de l'Entre-Deux fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2960 de carence en matière de logement social en date du 28 décembre 2023,
- un taux dérogatoire SRU à 20% avait été appliqué pour la commune de l'Entre-Deux au cours de la période triennale 2020-2022. Ce taux SRU a été porté à 25 % pour la période 2023-2025, au motif du rattachement de la commune de l'Entre-Deux à l'unité urbaine de Saint-Pierre,
- au 1^{er} janvier 2023 la commune de l'Entre-Deux présentait un déficit de quatre cent trente (430) logements locatifs sociaux. Dès lors, la dynamique de rattrapage sur la commune reste encore à parfaire.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de l'Entre-Deux a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce Contrat de Mixité Sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de l'Entre-Deux de tendre vers ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Le contrat est un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le Contrat de Mixité Sociale sera également un lieu d'échange continu entre les différents partenaires (EPCI, État, EPFR et bailleurs sociaux) tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le taux légal de rattrapage à effectuer dans le cadre d'un CMS classique est de 33 %, vertu de ce taux, c'est 142 logements qui devront être financés au cours de la période triennale 2023-2025. La commune de l'Entre-Deux propose de s'engager dans un CMS « abaissé » à hauteur de 25 % du déficit, du fait des difficultés avérées rencontrées pour produire du logement social.

À travers la mise en application du présent contrat de mixité sociale et les actions identifiées par la collectivité, cet objectif est revu à la baisse. La commune de l'Entre-Deux s'engage sur le financement de 76 logements au 01/01/2026.

Le présent Contrat de Mixité Sociale a été réalisé par les services de la commune de l'Entre-Deux, en partenariat avec les services de la DEAL Réunion et les services de la CASUD. Il résulte également de la concertation effectuée tout au long de l'année avec l'EPFR et les bailleurs sociaux.

Le Président informe que le CMS sera annexé au PLHi de la CASUD

Ainsi, la Commune de l'Entre-Deux a adopté son CMS lors du Conseil Municipal en date du 30 mai 2024.

Le contrat ainsi que la délibération du Conseil Municipal sont joints en annexe.

La CASUD étant cosignataire de ce contrat, il convient donc de l'approuver.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Contrat de Mixité Sociale de la commune de l'Entre-Deux pour la période 2023-2025,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le Contrat de Mixité Sociale de la Commune de l'Entre-Deux pour la période 2023-2025,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 36 - 20240719	CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE (CMS) - MODIFICATION DU CONTRAT À PASSER ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH L'ÉTAT ET LA CASUD
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée les compétences de la CASUD en matière d'équilibre social de l'habitat. Il rappelle que la CASUD dispose d'un PLHi (Programme Local de l'Habitat intercommunal).

Le Président informe que l'État avait sollicité les communes de la CASUD ainsi que notre EPCI pour engager un processus de signature d'un contrat de mixité sociale (CMS) en fin d'année 2022.

Il précise que le contrat de mixité sociale est issu de la loi 3 DS.

Cette loi donne plus de marge au Préfet dans la territorialisation « adaptation » des interventions attendues de l'État.

Il indique qu'en termes d'obligations de mixité sociale attendues par la loi SRU, la proposition du contrat de mixité sociale vise à partir d'un diagnostic construit avec les éléments du SNE (Système National d'Enregistrement des demandes de logements), principalement à :

- adapter les calendriers de rattrapage de la production commune par commune,
- contractualiser la typologie de la programmation des logements sociaux,
- formaliser l'engagement des communes et de l'EPCI avec la contrainte de pénalités en cas de manquements,
- intégrer un modèle de gouvernance pour l'atteinte des objectifs (comité technique, comité de pilotage etc.).

Le Président indique que ces contrats sont conclus pour la période de 2023/2025. En matière de logement social, la Commune de Saint-Joseph recense au total, 1 316 demandes en décembre 2023. Avec un taux de 13,93 %, la Commune peine à atteindre son objectif de logement locatif social de 20 % par rapport à son parc de résidences principales.

Le taux SRU de la Commune évolue lentement malgré les engagements et les moyens mis en œuvre : il passe de 10,70 % en 2017 à 13,93 % en 2023.

Au 31 décembre 2023, le nombre de demandes de logement social s'élevait à 1 316.

Dans le cadre de l'objectif de production annuelle moyenne de 1500 logements sur l'ensemble du territoire de la CASUD, la Commune de Saint-Joseph se voit fixer par le PLHI un objectif de 425 logements sur la période, soit environ 170 logements par an.

Toutefois, l'objectif de la Commune est la construction de 200 logements sociaux par an (tous logements confondus), pour respecter l'objectif de 5000 nouveaux logements à l'horizon 2030 (source PLU approuvé le 26/06/2019).

La Commune mobilise différents leviers pour atteindre son objectif de rattrapage pour la période triennale 2023-2025 :

- depuis l'approbation du PLU en juin 2019, les efforts ont été portés sur l'acquisition des fonciers nécessaires à la production de logements sociaux . 9 ha de terrain ont été acquis pour la construction de logements sociaux aujourd'hui entre 2019 et 2023.
- la mise en place d'un plan d'action foncier avec l'EPFR
- le PLU définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) réparties sur l'ensemble du territoire communal, et instaure des Emplacements Réservés (ER) destinés à la réalisation de logements sociaux.

Au 1^{er} janvier 2023, le déficit de la Commune est de 954 logements sociaux.

La loi du 13 janvier 2013 prévoit un taux de rattrapage quantitatif de 33 %, soit 314 LLS à produire sur la période 2023-2025.

Il a été ainsi obtenu des services de l'État que l'objectif de rattrapage de la commune pourra être abaissé jusqu'à 25 % des logements sociaux manquants. Le taux de rattrapage quantitatif passerait de 314 logements à 238 logements à produire pour la prochaine période triennale 2023-2025 dans le cadre de la signature d'un CMS. Cet aménagement est limité dans le temps ; il n'est valable que sur la durée du CMS et ne peut se poursuivre au-delà de 2 ou 3 périodes triennales. Cet aménagement implique de fait le report des 8 % de production à réaliser sur la période suivante, soit 42 % sur la période 2026-2028 :

Nombre de LS manquants au 1 ^{er} janvier 2023	Taux de rattrapage avant CMS	Objectif 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectif 2023-2025 retenu
954	33 %	314	25 %	238

Le Président signale que lors du Conseil Communautaire du 22 août 2023, la CASUD avait approuvé le CMS de la Commune de Saint-Joseph.

Des compléments ont été apportés au projet de contrat qui a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Joseph le 24 juin 2024.

Il convient par conséquent d'approuver le nouveau contrat.

En pièce jointe ont été annexés le Contrat de Mixité Sociale actualisé ainsi que la délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le contrat de mixité sociale 2023/2025, entre la Commune de Saint-Joseph, l'État et la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le contrat de mixité sociale 2023/2025, entre la Commune de Saint-Joseph, l'État et la CASUD,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

Préalablement au vote de l'affaire n° 37-20240719, le Président indique que Mme Isabelle GROSSET PARIS, M. Axel VIENNE et M. Henri-Claude HUET, ne prennent pas part au débat et vote de cette affaire et se retirent donc de la salle.

AFFAIRE N° 37 - 20240719	ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) « COMITÉ RÉUNIONNAIS DU TOURISME » - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA CASUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
---------------------------------	--

Le Président informe que lors de l'Assemblée plénière en date du 28 mars 2024, la Région Réunion a décidé de créer un nouveau comité du tourisme sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial nommé « Comité réunionnais du tourisme ».

Cette nouvelle structure, avec l'accord du Département, regroupera les missions de la FRT (Fédération Réunionnaise du Tourisme) et l'IRT (Île de la Réunion Tourisme).

Par courrier en date du 03 mai 2024, madame la Présidente informe de son souhait d'intégrer les EPCI au sein de la gouvernance afin de piloter la stratégie de développement touristique de la Réunion.

Les statuts du Comité réunionnais du tourisme ainsi que le courrier de madame la Présidente de la Région Réunion sont joints en annexe.

Conformément aux statuts approuvés lors de la création de l'EPIC, il est demandé de désigner un représentant de la CASUD.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Une seule candidature est présentée : celle de Mme Isabelle GROSSET PARIS.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les statuts du Comité réunionnais du tourisme,
- de désigner Mme Isabelle GROSSET PARIS comme sa représentante au sein du Comité réunionnais du tourisme,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le vendredi dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à neuf heures, dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (Mme Isabelle GROSSET PARIS, M. Axel VIENNE et M. Henri-Claude HUET, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve les statuts du Comité réunionnais du tourisme,**
 - **désigne Mme Isabelle GROSSET PARIS comme sa représentante au sein du Comité réunionnais du tourisme,**
 - **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**
-

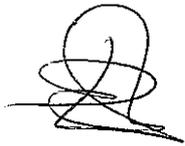
Le Président remercie les élus pour leur présence à cette séance.

Le Président déclare la séance levée à onze heures et vingt minutes (11h20).

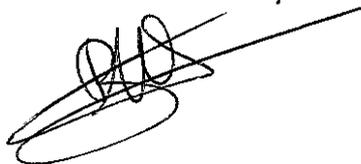
Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 19 juillet 2024, arrêté lors de la séance du 04 octobre 2024 :

Madame Stéphanie LEICHNIG indique que le groupe de la majorité de Saint-Joseph votera contre les affaires n° 1 et n° 2 relatives à l'approbation des procès-verbaux des séances des 26 juin et 19 juillet, et rappelle que ces deux procès-verbaux auraient dû être présentés lors des séances respectives des 19 et 26 juillet 2024.

La Secrétaire de Séance, La Secrétaire de Séance, Le Président de la CASUD,



Laurence MONDON



Doris TECHER



Jacquet HOARAU



Publication

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/10/2024

En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 19 juillet 2024 :

Liste des membres présents

	Nom/Prénom	Commune	Observation
01	RIVIERE Olivier	Saint-Philippe	
02	COURTOIS Vanessa	Saint-Philippe	
03	VALY Bachil	Entre-Deux	
04	GROSSET PARIS Isabelle	Entre-Deux	
05	PAYET Gilles	Entre-Deux	Représenté
06	LEBRETON Patrick	Saint-Joseph	Représenté
07	MUSSARD Rose Andrée	Saint-Joseph	
08	HUET Mathieu	Saint-Joseph	Représenté
09	LEJOYEUX Marie Andrée	Saint-Joseph	Représentée
10	HOAREAU Sylvain	Saint-Joseph	Représenté
11	K/BIDI Emeline	Saint-Joseph	Représentée
12	LEBON David	Saint-Joseph	Représenté
13	LEICHNIG Stéphanie	Saint-Joseph	
14	LANDRY Christian	Saint-Joseph	
15	LEVENEUR Inelda	Saint-Joseph	
16	HUET Henri Claude	Saint-Joseph	
17	FULBERT GERARD Gilberte	Saint-Joseph	
18	VIENNE Axel	Saint-Joseph	
19	JAVELLE Blanche Reine	Saint-Joseph	
20	MUSSARD Harry	Saint-Joseph	Représenté
21	HUET Marie-Josée	Saint-Joseph	
22	LEBON Louis Jeannot	Saint-Joseph	
23	BENARD Clairette Fabienne	Saint-Joseph	Représentée
24	GUEZELLO Alin	Saint-Joseph	
25	HOARAU Jacques	Le Tampon	
26	ROMANO Augustine	Le Tampon	Représentée

	Nom/Prénom	Commune	Observation
27	MONDON Laurence	Le Tampon	
28	GASTRIN Albert	Le Tampon	
29	PAYET-TURPIN Francemay	Le Tampon	
30	PICARDO Bernard	Le Tampon	Représenté
31	DIJOUX RIVIERE Mimose	Le Tampon	
32	GONTHIER Charles Emile	Le Tampon	Représenté
33	TURPIN Catherine	Le Tampon	
34	THERINCOURT Jean-Pierre	Le Tampon	
35	ROBERT Evelyne	Le Tampon	
36	THIEN-AH-KOON Patrice	Le Tampon	
37	TECHER Doris	Le Tampon	
38	DOMITILE Noëline	Le Tampon	
39	MAUNIER Daniel	Le Tampon	
40	FONTAINE Henri	Le Tampon	
41	FONTAINE Véronique	Le Tampon	Représentée
42	BLARD Régine	Le Tampon	
43	LEBON Jean Richard	Le Tampon	
44	GENCE Jack	Le Tampon	
45	BASSIRE Nathalie	Le Tampon	
46	SOUBAYA Josian	Le Tampon	
47	BENARD Monique	Le Tampon	
48	FONTAINE Gilles	Le Tampon	

Liste des délibérations prises

- AFF01-20240719 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 01 mars 2024
- AFF02-20240719 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h00)
- AFF03-20240719 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05 avril 2024 (9h30)
- AFF04-20240719 :** Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- AFF05-20240719 :** Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
- AFF06-20240719 :** Élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- AFF07-20240719 :** Délégation des attributions du Conseil communautaire au Président
- AFF08-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD à la SPL Sudec
- AFF09-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD à la SPL SUDEC
- AFF10-20240719 :** Désignation du représentant permanent de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL OTI du Sud
- AFF11-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des délégués de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)
- AFF12-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Pierrefonds (SMP)
- AFF13-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF14-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD au sein du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - ILEVA
- AFF15-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud
- AFF16-20240712 :** Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand Sud
- AFF17-20240719 :** Choix du mode de scrutin pour la désignation des représentants de la CASUD au Syndicat des Hirondelles
- AFF18-20240719 :** Désignation des représentants de la CASUD au Syndicat des Hirondelles

- AFF19-20240719** : Désignation du représentant de la CASUD à l'Assemblée générale des actionnaires de la SODEGIS
- AFF20-20240719** : SPL Maraina - Fixation de la rémunération du représentant de la collectivité
- AFF21-20240719** : Autorisation de garantie d'emprunt donnée à la Sodegis dans le cadre de l'opération « Usine à Vétiver 1 - 44 LLS - Commune de Saint-Joseph »
- AFF22-20240719** : Autorisation de garantie d'emprunt donnée à la Sodegis dans le cadre de l'opération « VEFA Jardins Partagés bat A & B - 18 LLTS-Commune du Tampon »
- AFF23-20240719** : Autorisation du conseil communautaire de signer la procédure de consultation du marché « *Réalisation de la voie urbaine et TCSP du Tampon – 2^e Tranche_Lots 1, 2, 3, 4 et 5* »
- AFF24-20240719** : Autorisation du Conseil communautaire au Président de signer la modification de contrat n° 5 au marché A16.035 "Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'une Voie urbaine (2^e tranche) sur la Commune du Tampon
- AFF25-20240719** : Acquisition foncière pour la construction de l'unité de traitement d'eau potable de Payet Go sur la Commune du Tampon
- AFF26-20240719** : Aménagement de la place François Mitterrand et de l'allée des Pétrils – Avenant n°1 à la Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Saint-Joseph
- AFF27-20240719** : Approbation du plan de financement pour l'équipement et la mise en service du forage sur le chemin de Takamaka – Commune de Saint-Philippe : Subvention au titre du FEI 2024 - Fonds Exceptionnel d'Investissement
- AFF28-20240719** : Approbation du plan de financement pour l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales urbaines - Subvention au titre de l'Office de l'Eau – Fiche d'intervention n° 4.1
- AFF29-20240719** : Approbation du plan de financement pour la Sécurisation électrique des adductions eau potable : Subvention au titre du FEI post Belal Fonds Exceptionnel d'Investissement
- AFF30-20240719** : Compétence Gemapi - Autorisation de signer le marché n° A.2024.001 « Mission de visite technique approfondie sur le territoire de la CASUD »
- AFF31-20240719** : Gestion des déchèteries - Modification des statuts d'Ilewa
- AFF32-20240719** : Autorisation d'engager des négociations avec la SPL SUDEC : Contrat de prestations intégrées pour la collecte en porte à porte sur les communes du Tampon et de L'Entre-Deux

Communauté d'Agglomération du Sud

- AFF33-20240719** : Déclaration d'intention - Élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CASUD
 - AFF34-20240719** : Engagement de la CASUD dans le label Climat – Air – Énergie et Économie Circulaire
 - AFF35-20240719** : Contrat de Mixité Sociale (CMS) - Approbation de la convention de la Commune de l'Entre-Deux
 - AFF36-20240719** : Contrat de Mixité Sociale (CMS) - Modification du contrat à passer entre la Commune de Saint-Joseph, l'État et la CASUD
 - AFF37-20240719** : Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Comité réunionnais du tourisme » - Désignation du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration
-